

PAR COURRIEL

Longueuil, le 17 septembre 2015

N/Réf : 2004 36506

Objet : Demande d'accès concernant :
lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 août dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 15 octobre 2014 (2 pages);
2. Avis de non-conformité du 23 juin 2014 (2 pages);
3. Avis de non-conformité du 6 mai 2015 (2 pages);
4. Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire du 5 décembre 2014 (2 pages);
5. Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire du 15 juillet 2015 (2 pages);
6. Avis d'infraction du 9 mai 2008 (2 pages);
7. Avis d'infraction du 16 août 2011 (2 pages);
8. Avis d'infraction du 19 novembre 2004 (2 pages);
9. Note de service du 16 juillet 1990 (2 pages);
10. Rapport de l'inspection 401246037 du 29 avril 2015 (7 pages);
11. Rapport de l'inspection 401247289 du 29 avril 2015 (3 pages);
12. Rapport de l'inspection du 8 avril 2008 (15 pages);
13. Rapport de l'inspection du 10 novembre 2004 (8 pages);
14. Rapport de l'inspection du 13 octobre 2011 (9 pages);
15. Rapport de l'inspection du 16 juin 2011 (10 pages);
16. Rapport de l'inspection du 29 mai 2006 (11 pages);
17. Rapport de l'inspection du 29 mai 2014 (6 pages);
18. Rapport de l'inspection du 29 septembre 2014 (13 pages);

...2

19. Rapport de l'inspection du 31 août 2004 (6 pages).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 40,28 \$ sont applicables, soit 106 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 32,83 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 32,83 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval, 201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage Longueuil (Québec). J4K 2T5

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 15 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9175-2717 Québec inc.
152, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
401186283

**Objet : Exploitation non-conforme d'un procédé de concassage et de tamisage
sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul d'Abbotsford**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé; Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche et béton); Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
- Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation voir l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche et béton). Règlement sur les carrières et sablières, article 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

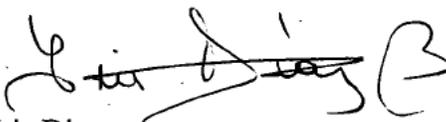
Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/SL/jl


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 23 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
401138197

Objet : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et de tamisage sans certificat d'autorisation sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul d'Abbotsford

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et de tamisage
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
- Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir, l'exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et de tamisage.
Règlement sur les carrières et sablières, article 2

Nous vous demandons de cesser immédiatement l'exploitation de la carrière tant que vous n'aurez pas obtenu un certificat d'autorisation du ministre et nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour

...2

chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Annick Abel au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 227 ou à l'adresse courriel annick.abel@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/aa/jl



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 6 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9175-2717 Québec inc.
152, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
401247357

**Objet : Exploitation non-conforme d'un procédé de concassage et de tamisage
et présence de matières résiduelles sur le lot 3 519 034 à
Saint-Paul-d'Abbotsford**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé; Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche et béton); Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
- Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation voire l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche et béton); Règlement sur les carrières et sablières, article 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

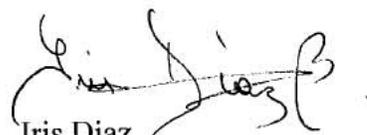
Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/SL/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 5 décembre 2014

9175-2717 Québec inc.
152, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf : 7610-16-01-0255900
401194216

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 29 septembre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, entre les 29 mai 2009 et le 29 septembre 2014, au lot 3 519 034, à Saint-Paul d'Abbotsford et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche et béton).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Pierre Paquin
Directeur régional par intérim

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 5 décembre 2014	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : 9175-2717 Québec inc.	
Sanction n° 401194216	
Montant : 5 000 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques**

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Longueuil, le 15 juillet 2015

9175-2717 Québec inc.
152, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf : 7610-16-01-0255900
401251688

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 29 avril 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au lot 3 519 034, à Saint-Paul-d'Abbotsford et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche et béton).
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

ORIGINAL SIGNÉ

Daniel Savoie
Directeur régional



AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 15 juillet 2015
Nom : 9175-2717 Québec inc.
Sanction n° 401251688
Montant : 5 000\$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 9 mai 2008

AVIS D'INFRACTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400486071

Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation d'une sablière aux lots 61 à 64
à Saint-Paul-d'Abbotsford

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 8 avril 2008 par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Dynamitage et tamisage de roc sans avoir obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
 - *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2)
article 2

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement les activités de dynamitage et de tamisage de roc et de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 30 mai 2008.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Iris Diaz au 450 928-7607, poste 242 ou par courriel à l'adresse suivante iris.diaz@mddep.gouv.qc.ca.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>



N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400486071

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard de l'infraction observée.

RS/ID/id



Robert Séguin
Chef d'équipe

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 16 août 2011

AVIS D'INFRACTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400845256

**Objet : Exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation au
lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford**

Madame,

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 juin 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir poursuivi l'exploitation d'une carrière sans avoir obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
article 110

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement ces activités et de nous soumettre un plan des correctifs, ainsi qu'une demande de certificat d'autorisation dûment complétée, d'ici **au 16 septembre 2011**.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Iris Diaz au 450 928-7607, poste 242 ou par courriel à iris.diaz@mddep.gouv.qc.ca.

...2

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400845256

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours prévus à l'égard de l'infraction observée.



BZ/ID/ch

Bahya Zebiri
Chef d'équipe par intérim

CERTIFIÉ

Longueuil, le 19 novembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400182956

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement et stockage de sols contaminés non autorisé sur le lot 62 de Saint-Paul-d'Abbotsford (ancienne sablière)

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 10 novembre 2004 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir émis des contaminants dans l'environnement (sols contaminés);
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 20.

2. Avoir stocké des sols contaminés dans un lieu non autorisé (lot no. 62 de l'ancienne sablière Gaston Laliberté);
 - Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;
 - . Article 3.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de procéder à une caractérisation du sol présent sous les tas lorsqu'ils auront été sortis du terrain.

...2

N/Réf. : 7610-16-01-0255900
400182956

2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Stéphanie Héroux au (450) 928-7607, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Robert Séguin
Chef d'équipe

RS/sh

NOTE DE SERVICE

A: Pierre Paquin
DE: Michelle Marcotte
DATE: Le 16 juillet 1990
OBJET: Sablières lots 62-63-64, 66-67-69, 20-21.
(St-Paul d'Abbotsford)

DATE DE LA VISITE: Le 4 juillet 1990

La présente est pour t'informer que je me suis rendue sur les lieux cités en objet afin de donner suite à une plainte de Mme Josée Parent, secrétaire - trésorière de la Paroisse de St-Paul d'Abbotsford, et de Articles 53-54 de la L.A.D. citoyen de St-Paul d'Abbotsford.

Mme Parent nous demande de faire des vérifications afin de vérifier la conformité desdites sablières, relativement à la protection de la nappe phréatique.

Lots 62-63-64

Dans un premier temps, je me suis rendue sur les lots ci-haut mentionnés et j'ai rencontré M. Gaston Laliberté.

Les opérations de ladite sablière ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement. De ce fait, il a droits acquis pour l'exploitation de la sablière. Lors de l'inspection, il n'y avait aucune activité sur les lieux.

L'exploitation se fait au-dessus de la nappe phréatique, ce qui ne peut nuire aux résidents avoisinants pour leur approvisionnement en eau.

Il est à noter que les droits acquis ont été reconnus par notre Ministère le 3 novembre 1987. L'exploitation de la sablière est donc conforme.

...2

Lots 66-67-69

Dans un 2^e temps, je n'ai pu inspecter cette sablière puisque son accès était limité. Je recommande donc de retourner sur les lieux en compagnie des propriétaires afin d'en faire l'inspection.

Lots 20-21

Dans un 3^e temps, j'ai rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} qui travaille à la balance de ladite sablière. Celui-ci m'informe que la compagnie pour qui il travaille a un projet de pisciculture. Le projet devrait se concrétiser en 1994. Actuellement, on prépare le terrain et les bassins par une exploitation de sablière. L'exploitation de la sablière se fait par la compagnie Allaire et Gince.

En conclusion, je retournerai visiter la sablière lots 66-67-69. L'exploitation de la sablière lots 62-63-64 est conforme. En ce qui concerne l'exploitation de la sablière lots 20 et 21 celle-ci se fait sans autorisation de notre Ministère. Je recommande donc qu'un avis soit envoyé à la compagnie afin qu'elle cesse ses activités et qu'elle obtienne une autorisation de notre Ministère. S'il n'est plus de son intention d'en continuer l'exploitation, qu'elle fasse la restauration.

Le Service Industriel



Michelle Marcotte
Technicienne

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-29

Heure d'arrivée : 10 h 40

Heure de départ : 12 h 23

Inspecteur : Sebastian Lossio

Accompagné de : -----

N° intervention : 300920426

Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement

N° gestion documentaire : 7610-16-01-0255900

N° du rapport d'inspection : 401246037

N° demande : 200410099

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Vérifier si la compagnie s'est conformée suite à l'avis de non-conformité du 15 octobre 2014 pour l'exploitation non conforme d'un procédé de concassage et de tamisage sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Christian Voghell

Nom usuel du lieu : lots 61 à 64

N° du lieu : X2058064

Type de lieu : sablière

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : lots 61 à 64 dans Saint-Paul-d'Abbotsford JOE 1A0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,435416666700;-72,918000000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9175-2717 Québec inc.		Articles 53-54 de la L.A.D.	Y2111212

Conditions météo

Ensoleillé, 13°C

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Roger Voghell	Exploitant	450.360-9011

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à l'identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 25

Nombre de photos annexées au rapport : 24

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon, PowerShot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0255900\2015-04-29

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Localisation des points GPS sur plan
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Une carrière et sablière est exploitée dans le lot 3 519 034 (anciennement lots 61, 62, 63 et 64). Le terrain appartient à Christian Voghell et Isabelle Scott. La carrière et sablière est exploitée par la compagnie 9175-2717 Québec inc. dont Roger Voghell (père de Christian Voghell) est le seul actionnaire et administrateur.

Plusieurs avis de non-conformité ont été transmis aux propriétaire du terrain ainsi qu'à l'exploitant, M. Roger Voghell, pour :

- 9 mai 2008 : Dynamitage et tamisage de roc sans CA (Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
- 16 août 2011 : Exploitation d'une carrière sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 110);
- 23 juin 2014 : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et tamisage sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2) et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
- 15 octobre 2014 : Exploitation non conforme d'un procédé de concassage et de tamisage sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford (Loi sur la qualité de l'environnement, articles 66 al.2, 115.25 (2) et 22 al.1 et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);

3 Description de l'inspection

Je me rends sur le site et j'observe une pelle mécanique qui alimente un tamiseur avec de la roche. Un chargeur est aussi en opération. Dès que je stationne mon véhicule, un employé ferme le tamiseur. La pelle mécanique s'en va ensuite dans le secteur des tas de sable et de terre (point GPS 014).

Lorsque je descends de mon véhicule, je vois l'exploitant arriver dans son véhicule. Je lui mentionne le but de ma visite. Il m'informe que :

- Il nous a déjà présenté une demande de CA, mais incomplète. Il manque seulement l'attestation municipale. Selon lui, la Municipalité ne veut pas lui délivrer son attestation. Je l'informe que ce n'est pas un motif pour continuer à opérer sans avoir obtenu l'autorisation du MDDELCC;
- Il a reçu du béton en provenance des travaux de démolition d'un séchoir à maïs de la ferme de son fils. Il prévoit utiliser le béton comme matériel de remblai. Je l'informe qu'il n'est pas autorisé à recevoir des matières résiduelles (béton et brique) sur le site ni à les concasser. Il se montre surpris et m'indique qu'il connaît plusieurs personnes qui le font. Je l'invite à nous transmettre les informations de ces personnes afin de pouvoir faire des vérifications;

Avant qu'il parte, je l'informe que je vais faire le tour du site et qu'il recevra un avis de non-conformité étant donné qu'à mon arrivée j'ai vu le tamiseur en opération. Pendant que je parlais avec l'exploitant, j'observe que le chargeur remplit des camions avec de la pierre concassée (photo 1). Un des camions était identifié «Sablière Voghell».

Je fais le tour du site où je constate (voir points GPS sur le plan en annexe) :

- **Point 005** (45°76.107'; 072°55.215') : localisation du tamiseur (identifié PF513EC) qui était en fonction lors de mon arrivée sur le site. Il est possible de voir les roches de différents diamètres à côté du tamiseur (photos 1 et 2). Un tas de roche de 10-20 cm de diamètre est situé à proximité du tamiseur. Aussi, un concasseur de marque Rubble Master RM80 (pas en fonction au moment de l'inspection) est présent à proximité du tamiseur (photo 3 et 4);
- **Point 006** (45°26.111'; 072°55.197') : tas de roches d'environ 0.5-1 mètre de diamètre (photo 4);
- **Point 007** (45°26.120'; 072°55.268') : amas de matières résiduelles (béton, briques et rebuts métalliques) d'environ 6 m X 7 m (photos 5, 6, 7 et 8). Des barres d'acier peuvent être observées dans quelques blocs de béton. Un amas de barres métalliques a aussi été observé à proximité (photo 24);
- **Point 008** (45°26.135'; 072°55.270') : tas de roche de 5-10 cm de diamètre. Le tas mesure environ 10m x 18 m x 5 m de hauteur;
- **Point 009** (45°26.141'; 072°55.283') : tas de béton et de brique concassé de 0-10 cm de diamètre (photo 9 et 10). Le tas mesure environ 10m x 6m x 3m de hauteur;
- **Point 010** (45°26.130'; 072°55.285') : tas de béton et de brique concassée de 0-5 cm de diamètre (photo 11 et 12). Le tas mesure environ 8m x 7m x 3 m de hauteur;
- **Point 011** (45°26.108'; 072°55.291') : tas de roche concassée de 0-5 cm de diamètre (photo 13). Le tas mesure environ 10m x 12m x 3m de hauteur;
- **Point 012** (45°26.059'; 072°55.306') : tas de terre dans un secteur où plusieurs arbres ont été coupés (photos 14, 15 et 16);
- **Point 013** (45°26.012'; 072°55.269') : tas de terre présentant quelques morceaux de béton (photos 17 et 18);
- **Point 014** (45°26.020'; 072°55.145') : tas de sable et de terre (photos 19 et 20);
- **Point 015** (45°26.107'; 072°55.103') : tas de pierre (photos 21)
- **Point 016** (45°26.097'; 072°55.185') : tas de roche concassée d'environ 5 cm de diamètre (photo 22). Le tas mesure environ 19m x 15m x 7 m de hauteur;

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Suite à une vérification du rapport d'inspection effectuée le 29 septembre 2014, je constate que :

- Les matières résiduelles (béton, brique) observées sur le site lors des deux dernières inspections ne sont pas les mêmes. Lors de l'inspection du 29 septembre 2014, des tuyaux de béton étaient observés. Ces matières n'étaient plus présentes lors de la présente inspection. Aussi lors de cette inspection, j'ai observé des matières (une fontaine en béton et des murs de briques en béton) qui n'étaient pas présentes lors de l'inspection du 29 septembre 2014;
- Lors de l'inspection du 29 septembre 2014 un seul tas de béton et de brique concassé avait été observé sur le site contrairement aux deux tas observés lors de cette inspection. Ceci prouve que des nouvelles matières ont été concassées entre les deux inspections (possiblement les tuyaux en béton) et que des nouvelles matières ont été reçues sur le site;

Une vérification faite dans SAGO et auprès de Mme. Odette Picard de la DRAE nous a permis de déterminer qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été reçue pour ce site.

5 Conclusion

Trois manquements ont été observés lors de la présente inspection, soit :

1. Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans le cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche, béton et brique).
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
2. Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
3. Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans le cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche, béton et brique). Référence légale : Règlement sur les carrières et sablières, article 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Les activités réalisées sur le site sont susceptibles de générer du bruit et de la poussière. Toutefois, les résidences sont éloignées (plus que 400 mètres) et peu nombreuses.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les activités de concassage et de tamisage sont susceptibles de générer des poussières Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Les activités réalisées sur le site sont susceptibles de générer du bruit et de la poussière. Toutefois, les résidences sont éloignées (plus que 400 mètres) et peu nombreuses.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les activités de concassage et de tamisage sont susceptibles de générer des poussières Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
3	<p>Manquement : Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les matières ont été déposées sur un site où des activités de carrière et de sablière sont réalisées.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les matières ont été déposées sur un site où des activités de carrière et de sablière sont réalisées. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les matières peuvent être récupérées</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- 9 mai 2008 : Dynamitage et tamisage de roc sans CA (Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
 - 16 août 2011 : Exploitation d'une carrière sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 110);
 - 23 juin 2014 : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et tamisage sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2) et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
 - 15 octobre 2014 : Exploitation non conforme d'un procédé de concassage et de tamisage sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford (Loi sur la qualité de l'environnement, articles 66 al.2, 115.25 (2) et 22 al.1 et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés.
De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter l'entreprise visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

ORIGINAL SIGNÉ

Date de signature :

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

ORIGINAL SIGNÉ

Date :

Commentaires :

Atlas géomatique - Session SAGO (version : 1.0.1897.0) - Windows Internet Explorer

http://geo/Nav/Carto/navigateurCartographique.aspx?Id=MQA2ADEAN&A&S=635659617423416065&mc=3

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Favoris Atlas géomatique - Session SAGO (version : 1.0.1897.0) Page - Sécurité - Outils

Prévisualisation

Sablière Vohell

Échelle : 1 / 5 929

200m
700pi

Source(s) des données :
Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec, 2015.

Préparé par:
Sebastian Lossio
Industriel Ouest Longueuil (C)
2015-05-04

Québec

Développement durable,
environnement et carte
contre les changements
climatiques

Attention! Avant chaque impression, assurez-vous que les paramètres de votre imprimante pour le format et l'orientation du papier sont les mêmes que ceux que vous avez choisis pour la mise en page de la carte.

Imprimer Exporter légende Fermer

Terminé

Boîte de réception - Mic... (SAGO) Système d'aide à... Atlas géomatique - 5...

Intranet local 100% 08:38

Annexe photo
Sablière Voghell



1. IMG_3382.jpg
Tamiseur et chargeur déposant de la roche sur un camion



2. IMG_3383.jpg
Tamiseur



3. IMG_3384.jpg
Concasseur



4. IMG_3385.jpg
Concasseur



5. IMG_3386.jpg
Amas de matières résiduelles (béton et briques)



6. IMG_3387.jpg
Amas de matières résiduelles (béton et briques)



7. IMG_3388.jpg
Amas de matières résiduelles (béton et briques)



8. IMG_3389.jpg
Amas de matières résiduelles (béton et briques)

Annexe photo
Sablière Voghell



9. IMG_3390.jpg
Tas de béton et briques concassées



10. IMG_3391.jpg
Tas de béton et briques concassées



11. IMG_3392.jpg
Tas de béton et briques concassées



12. IMG_3393.jpg
Tas de béton et briques concassées



13. IMG_3394.jpg
Tas de roche concassée



14. IMG_3395.jpg
Tas de terre



15. IMG_3396.jpg
Traces d'arbres coupés



16. IMG_3397.jpg
Traces d'arbres coupés

Annexe photo
Sablière Voghell



17. IMG_3398.jpg
Tas de terre



18. IMG_3399.jpg
Tas de terre avec des résidus de béton



19. IMG_3400.jpg
Tas de sable et de terre



20. IMG_3401.jpg
Pelle mécanique



21. IMG_3402.jpg
Tas de pierre



22. IMG_3403.jpg
Tas roche concassée



23. IMG_3404.jpg
Pelle mécanique et chargeur



24. IMG_3406.jpg
Amas de barres métalliques

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-29 Heure d'arrivée : 10 h 40 Heure de départ : 12 h 23
Inspecteur : Sebastian Lossio Accompagné de : -----

N° intervention : 300955157 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0255900 N° du rapport d'inspection : 401247289
N° demande : 200425517 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier la véracité de la plainte du 10 avril 2015 concernant le dépôt de béton et de bois sur le site de la Sablière Voghell St-Paul-d'Abbotsford.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Christian Voghell
Nom usuel du lieu : lots 61 à 64
N° du lieu : X2058064 Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : lots 61 à 64 dans Saint-Paul-d'Abbotsford JOE 1A0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,435416666700;-72,918000000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9175-2717 Québec inc.		Articles 53-54 de la L.A.D.	Y2111212

Conditions météo
Ensoleillé, 13°C

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Roger Voghell	Exploitant	450.360.9011

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 25 Nombre de photos annexées au rapport : 0

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon, PowerShot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0255900\2015-04-29

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Une plainte a été reçue le 10 avril 2015 concernant le dépôt de béton et de bois sur le site de la Sablière Vohell.

3 Description de l'inspection

Pour voir les photos et le plan du site, voir le rapport d'inspection # 401246037 lié à l'intervention # 300920426.

Je me rends sur le site et j'observe une pelle mécanique qui alimente un tamiseur avec de la roche. Un chargeur est aussi en opération. Dès que je stationne mon véhicule, un employé ferme le tamiseur. La pelle mécanique s'en va ensuite dans le secteur des tas de sable et de terre (point GPS 014).

Lorsque je descends de mon véhicule, je vois l'exploitant arriver dans son véhicule. Je lui mentionne le but de ma visite. Il m'informe que :

- Il nous a déjà présenté une demande de CA, mais incomplète. Il manque seulement l'attestation municipale. Selon lui, la Municipalité ne veut pas lui délivrer son attestation. Je l'informe que ce n'est pas un motif pour continuer à opérer sans avoir obtenu l'autorisation du MDDELCC;
- Il a reçu du béton en provenance des travaux de démolition d'un séchoir à maïs de la ferme de son fils. Il prévoit utiliser le béton comme matériel de remblai. Je l'informe qu'il n'est pas autorisé à recevoir des matières résiduelles (béton et brique) sur le site ni à les concasser. Il se montre surpris et m'indique qu'il connaît plusieurs personnes qui le font. Je l'invite à nous transmettre les informations de ces personnes afin de pouvoir faire des vérifications;

Avant qu'il parte, je l'informe que je vais faire le tour du site et qu'il recevra un avis de non-conformité étant donné qu'à mon arrivée j'ai vu le tamiseur en opération. Pendant que je parlais avec l'exploitant, j'observe que le chargeur remplit des camions avec de la pierre concassée (photo 1). Un des camions était identifié «Sablière Vohell».

Je fais le tour du site où je constate (voir points GPS sur le plan en annexe) :

- **Point 005** (45°26.107'; 072°55.215') : localisation du tamiseur (identifié PF513EC) qui était en fonction lors de mon arrivée sur le site. Il est possible de voir les roches de différents diamètres à côté du tamiseur (photos 1 et 2). Un tas de roche de 10-20 cm de diamètre est situé à proximité du tamiseur. Aussi, un concasseur de marque Rubble Master RM80 (pas en fonction au moment de l'inspection) est présent à proximité du tamiseur (photo 3 et 4);
- **Point 006** (45°26.111'; 072°55.197') : tas de roches d'environ 0.5-1 mètre de diamètre (photo 4);
- **Point 007** (45°26.120'; 072°55.268') : amas de matières résiduelles (béton, briques et rebuts métalliques) d'environ 6 m X 7 m (photos 5, 6, 7 et 8). Des barres d'acier peuvent être observées dans quelques blocs de béton. Un amas de barres métalliques a aussi été observé à proximité (photo 24);
- **Point 008** (45°26.135'; 072°55.270') : tas de roche de 5-10 cm de diamètre. Le tas mesure environ 10m x 18 m x 5 m de hauteur;
- **Point 009** (45°26.141'; 072°55.283') : tas de béton et de brique concassé de 0-10 cm de diamètre (photo 9 et 10). Le tas mesure environ 10m x 6m x 3m de hauteur;
- **Point 010** (45°26.130'; 072°55.285') : tas de béton et de brique concassée de 0-5 cm de diamètre (photo 11 et 12). Le tas mesure environ 8m x 7m x 3 m de hauteur;
- **Point 011** (45°26.108'; 072°55.291') : tas de roche concassée de 0-5 cm de diamètre (photo 13). Le tas mesure environ 10m x 12m x 3m de hauteur;
- **Point 012** (45°26.059'; 072°55.306') : tas de terre dans un secteur où plusieurs arbres ont été coupés (photos 14, 15 et 16);
- **Point 013** (45°26.012'; 072°55.269') : tas de terre présentant quelques morceaux de béton (photos 17 et 18);
- **Point 014** (45°26.020'; 072°55.145') : tas de sable et de terre (photos 19 et 20);
- **Point 015** (45°26.107'; 072°55.103') : tas de pierre (photos 21)
- **Point 016** (45°26.097'; 072°55.185') : tas de roche concassée d'environ 5 cm de diamètre (photo 22). Le tas mesure environ 19m x 15m x 7 m de hauteur;

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Suite à une vérification du rapport d'inspection effectuée le 29 septembre 2014, je constate que :

- Les matières résiduelles (béton, brique) observées sur le site lors des deux dernières inspections ne sont pas les mêmes. Lors de l'inspection du 29 septembre 2014, des tuyaux de béton étaient observés. Ces matières n'étaient plus présentes lors de la présente inspection. Aussi lors de cette inspection, j'ai observé des matières (une fontaine en béton et des murs de briques en béton) qui n'étaient pas présentes lors de l'inspection du 29 septembre 2014;
- Lors de l'inspection du 29 septembre 2014 un seul tas de béton et de brique concassé avait été observé sur le site contrairement aux deux tas observés lors de cette inspection. Ceci prouve que des nouvelles matières ont été concassées entre les deux inspections (possiblement les tuyaux en béton) et que des nouvelles matières ont été reçues sur le site;

Une vérification faite dans SAGO et auprès de Mme. Odette Picard de la DRAE nous a permis de déterminer qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été reçue pour ce site.

5 Conclusion

La plainte est fondée. Des matières résiduelles (béton, brique, métal) sont présentes sur le site de la carrière Voghell.

Trois manquements ont été observés lors de la présente inspection, soit :

1. Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans le cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche, béton et brique).
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
2. Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
3. Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2

Voir évaluation des manquements dans le rapport d'inspection # 401246037 lié à l'intervention # 300920426.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés.

De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter l'entreprise visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer.

Voir suivi effectué dans l'intervention # 300920426.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

ORIGINAL SIGNÉ

Date de signature :

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

ORIGINAL SIGNÉ

Date :

Commentaires :

IDENTIFICATION	
N° de dossier :	7610-16-01-0255900
N° d'intervention SAGO :	300403582
N° de document SAGO	400 486 071
Date de la visite :	2008-04-08
Heures	Arrivée : 9h45 Départ : 16h15
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 (DD MM SS.sss): 45 26 7.5, 72 55 4.8
Nom de l'inspecteur :	Iris Diaz
Accompagné par :	
Lieu visité :	Sablière rang Elmire lots 61 à 64 <i>nouveau # lot</i>
Raison sociale :	<i>→ 3519034</i>
Adresse :	À l'arrière de 300 à 440, Rang Elmire
Municipalité :	St-Paul-d'Abbotsford
Code postal :	
Adresse postale :	Articles 53-54 de la L.A.D.
Personne rencontrée / fonction :	Roger Voghell / exploitant
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	450-360-9016
Télécopieur :	
Photos	Nombre : <i>22/25</i>
Échantillon :	
Annexes	
Conditions météorologiques :	Journée ensoleillée, sans vents

PLAIGNANT(E)	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
Nom :	Articles 53-54 de la L.A.D.		
Adresse :			
Téléphone :	Articles 53-54 de la L.A.D.		
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83) :			

BUT DE LA VISITE
Vérifier le bien fondé de la plainte, dynamitage dans une sablière. vérifier conformité des opérations.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION
<p><u>HISTORIQUE</u></p> <p>M. Gaston Laliberté, ancien propriétaire de la sablière l'exploitait depuis 1971. En 1987 le ministère reconnaît un droit acquis pour cette sablière. Par la suite, elle a changé de propriétaire à deux reprises. Les propriétaires actuels sont Isabelle Scott et Christian Voghell.</p> <p>Le 21 avril 2005, la CPTAQ a émis la décision 340074 en rapport à l'utilisation du terrain à d'autres fins qu'agricoles. De plus, la Commission autorisait le dynamitage et le concassage sur le site.</p>

Le but du dynamitage était de finaliser l'enlèvement des buttes de sable et de roc, sur une superficie de 4,3 hectares. Le bouton de roc représentait environ 0,5 hectare et empêchait le nivellement des terrains pour la culture.

Cette autorisation était valide pour 3 ans. Elle est donc venue à échéance le 21 avril 2008.

INSPECTION

Nous avons reçu quelques plaintes en rapport au dynamitage et c'est à ce moment que nous avons pris connaissance de la décision de la Commission. Nous avons donc aussitôt fait parvenir aux propriétaires de la sablière une lettre leur avisant que les activités de dynamitage et de concassage nécessitaient un certificat d'autorisation même s'ils avaient un droit acquis (lettre envoyée le 8 février 2008).

Aucune réponse ne nous fut adressée et les plaintes ont continuées.

Lors de l'inspection j'ai rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D} ^{Articles 53-54 de la} du propriétaire et exploitant de la sablière. Il m'indique que lorsque son fils a reçu notre lettre il était trop tard pour faire une demande de C.A. étant donné que l'autorisation finissait le 21 avril.

J'ai constaté la présence de plusieurs tas de roche. Un tamiseur était utilisé sur place. J'ai aussi assisté à deux dynamitages. Le premier a eu lieu vers 10h00 et il n'y avait pas de sismographe car la batterie ne fonctionnait pas.

L'après midi je suis retourné sur place et j'ai assisté à un autre dynamitage. À ce moment, le sismographe a fonctionné et indiquait 0.6 mm/s et le bruit enregistré était de 107 dB.

Vers 13h00 il y a eu un autre dynamitage auquel je n'ai pas assisté. Selon les relevés du sismographe, il ne s'est pas déclenché (balayage). Selon le dynamiteur les vibrations étaient si légères que l'appareil ne les a pas captées.

J'ai fait savoir au dynamiteur **Articles 23-24 de la L.A.D.** ainsi qu'à M. Voghell de toujours utiliser le sismographe car si jamais les voisins les menaient en cour pour dynamitage, c'était la seule preuve qu'ils n'avaient pas dépassé les normes.

La plainte faisait aussi référence au déboisement sauvage du terrain. J'ai constaté la coupe des quelques arbres (6 ou 7). Cette partie de la plainte n'est pas avérée.

Entre-temps, une nouvelle décision de la part de la CPTAQ fut émise, #356125 datée du 21 avril 2008. Elle autorise de continuer l'exploitation durant trois autres années. De plus, la Commission considère que le dynamitage ne devrait se poursuivre que pendant une semaine au printemps 2008. Cette activité a eu lieu entre le 14 décembre dernier et le 21 avril 2008. On considère donc qu'il n'y aura plus de dynamitage.

Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même avec un appareil-photo numérique de marque Nikon. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 1^{er} mai 2008 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP.

Information sur le GPS

Tous les points GPS inclus à ce rapport ont été pris par moi-même avec un appareil de marque Garmin dont la précision est d'environ de 5 à 10 mètres.

CONCLUSION

La plainte était fondée car il y avait bel et bien du dynamitage. Cette activité n'a pas été autorisée par le MDDEP.

Par contre, l'autorisation de la CPTAQ est devenue caduque le 21 avril dernier et en principe, cette activité n'est plus autorisée par la Commission.

Par le fait même il n'est plus nécessaire que l'exploitant demande un certificat d'autorisation pour le dynamitage.

En outre, le 5 mai j'ai contacté les plaignants et ils m'indiquent en majorité que le dynamitage continue. ^{Articles 53-54 de la L.A.} dit qu'il y en a eu toute la semaine du 21 avril; l' ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} dit qu'il y en a eu le 28 avril et le 2 mai, ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} dit qu'il y en a eu au cours de deux dernières semaines mais ne peut pas les situer à une date exacte.

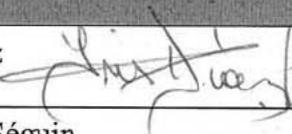
RECOMMANDATION

Je recommande d'envoyer un avis d'infraction en rapport à l'article 2 du règlement sur les carrières et sablières.

RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

Oui

VÉRIFICATION

Inspecté par : Iris Diaz  Date : 2008-05-05

Vérifié par : Robert Séguin Date :

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

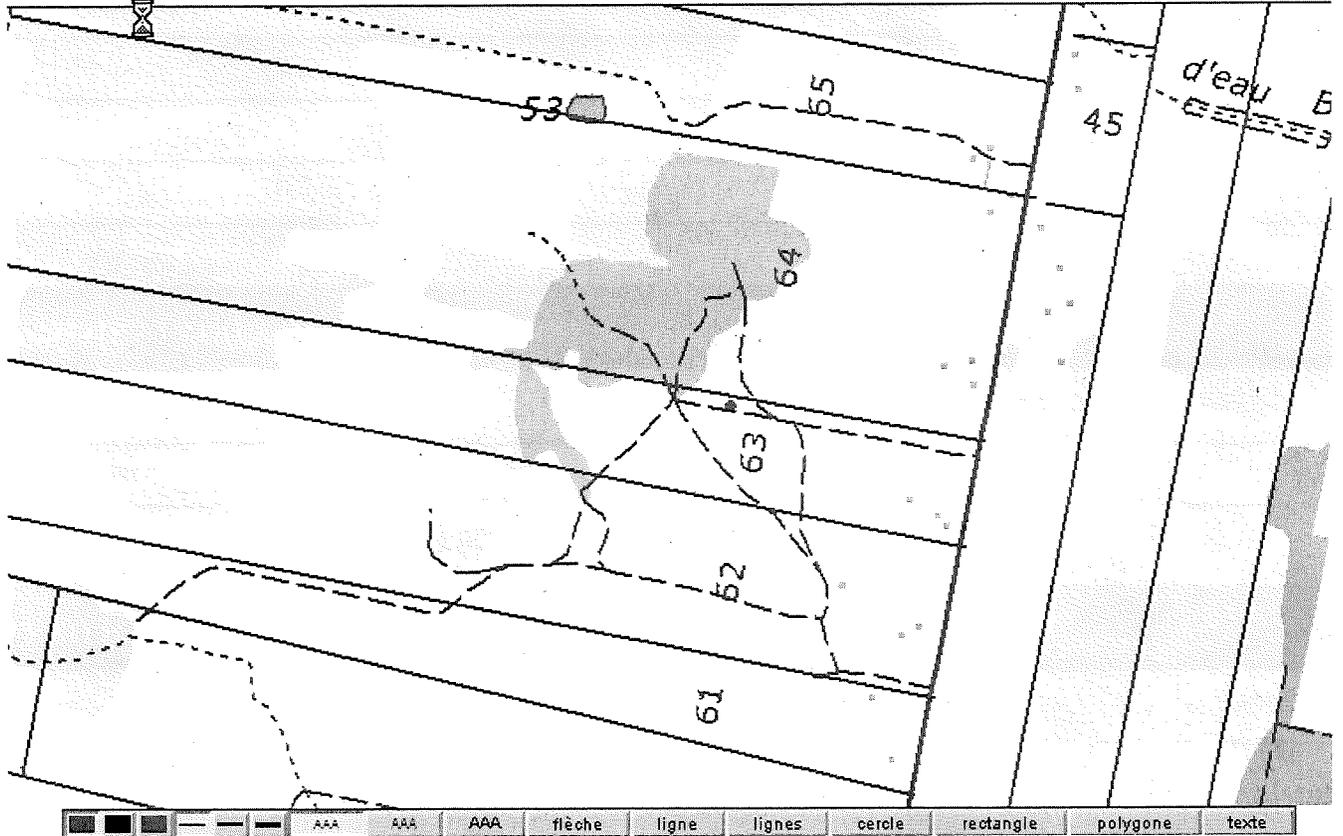
CARTE

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Description : Carte Sago

Étendue: 1 687 m. Échelle approx.: 1 / 7 592

100



CARTE

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Description : Photo Sago 2000



Orthophoto actuelle 40k

Métadonnées:

Champ	Valeur
Producteur	MRNF
Statut	Actuelle
Année	2000
Échelle approximative	1/40 000
Nom orthophoto	00818031F08
Zone	8

CROQUIS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Description : Atlas 2006



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 1
Réf. Numérique : 001
Date : 2008-04-08

Vue à l'entrée du site.

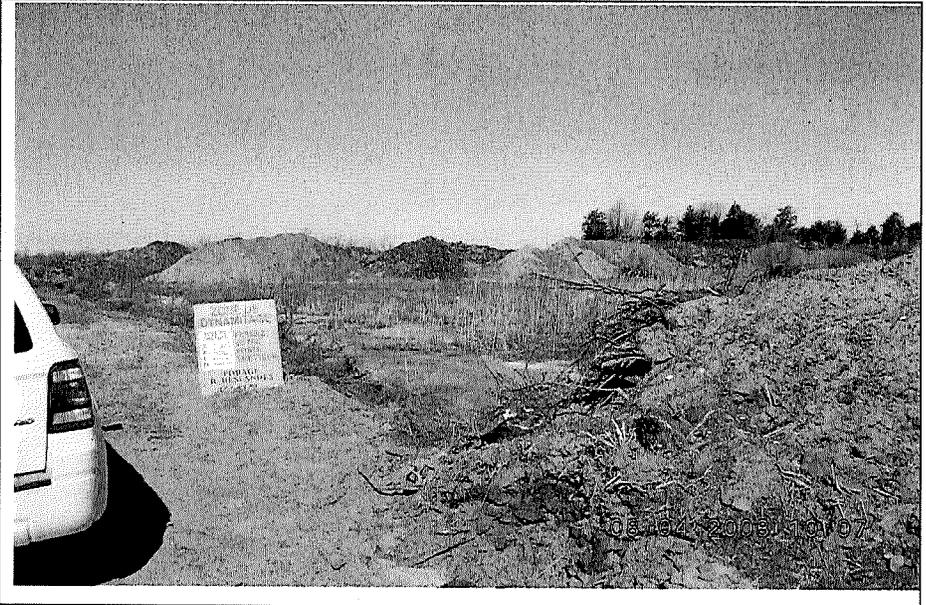


Photo # : 2
Réf. Numérique : 002
Date : 2008-04-08

Affiche indiquant qu'il s'agit d'une zone de dynamitage.

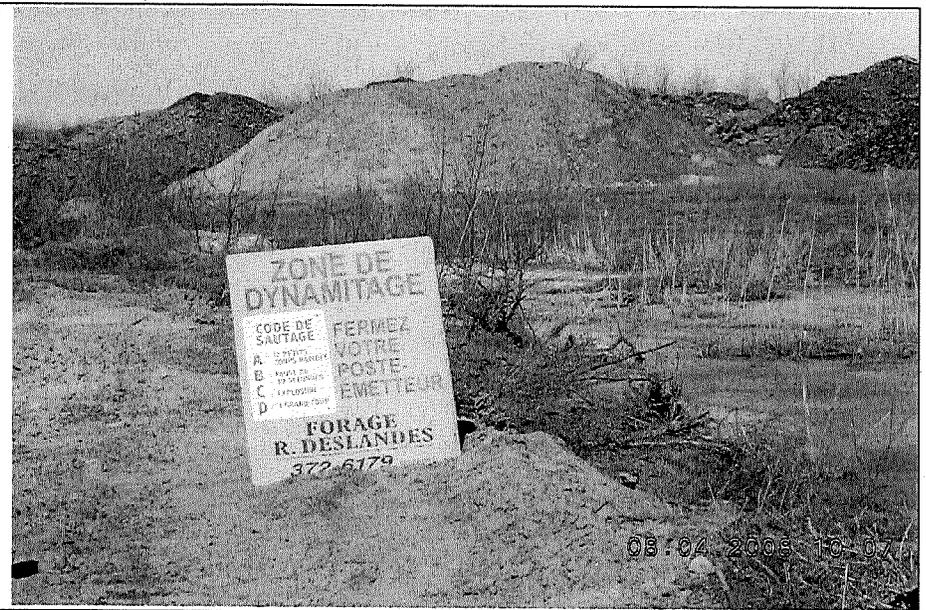


Photo # : 3
Réf. Numérique : 003
Date : 2008-04-08

Vue du site.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 4
Réf. Numérique : 004
Date : 2008-04-08

Idem à 3.



Photo # : 5
Réf. Numérique : 005
Date : 2008-04-08

Enlèvement du roc.



Photo # : 6
Réf. Numérique : 006
Date : 2008-04-08

Tamisage du roc.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 7
Réf. Numérique : 007
Date : 2008-04-08

Vue d'ensemble des machines sur le terrain.



Photo # : 9
Réf. Numérique : 009
Date : 2008-04-08

Idem.

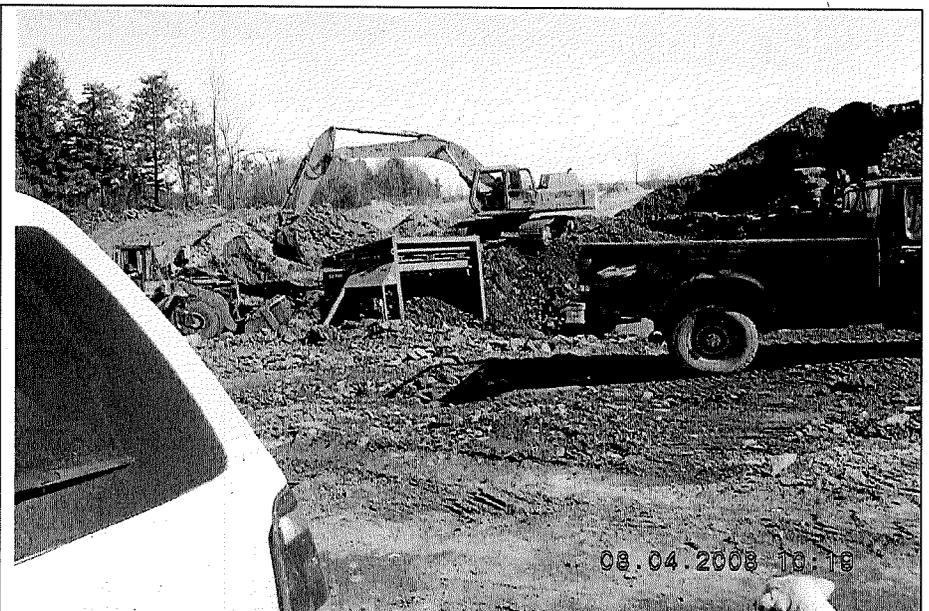


Photo # : 10
Réf. Numérique :
Date : 2008-04-08

Vue d'arbres au fond du terrain ainsi qu'à droite de la photo.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 11
Réf. Numérique : 011
Date : 2008-04-08

Tas de sable.



Photo # : 12
Réf. Numérique : 012
Date : 2008-04-08

Tas de sable et de roche.



Photo # : 13
Réf. Numérique : 013
Date : 2008-04-08

Idem à 12.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 14
Réf. Numérique : 014
Date : 2008-04-08

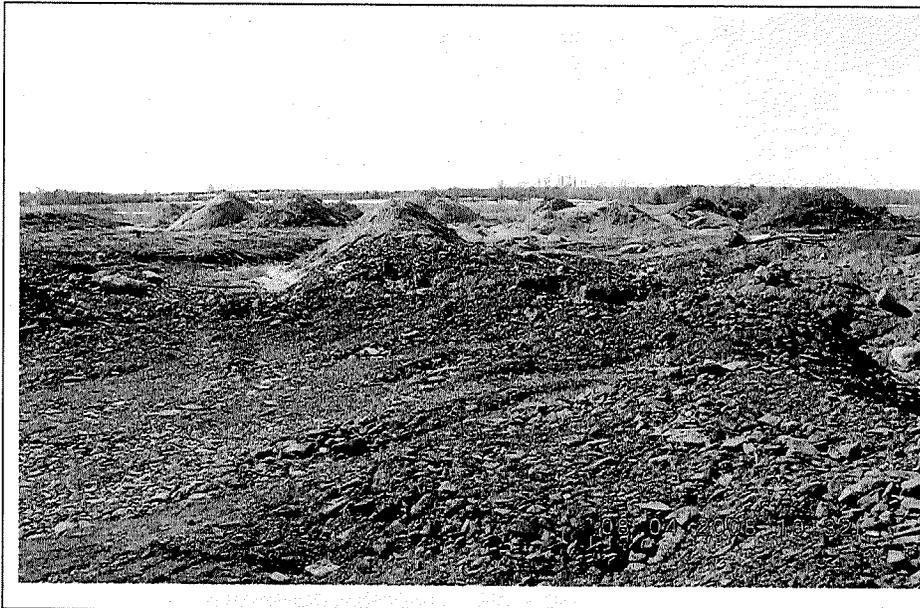


Photo # : 15
Réf. Numérique : 015
Date : 2008-04-08

Autre vue des arbres sur
place.

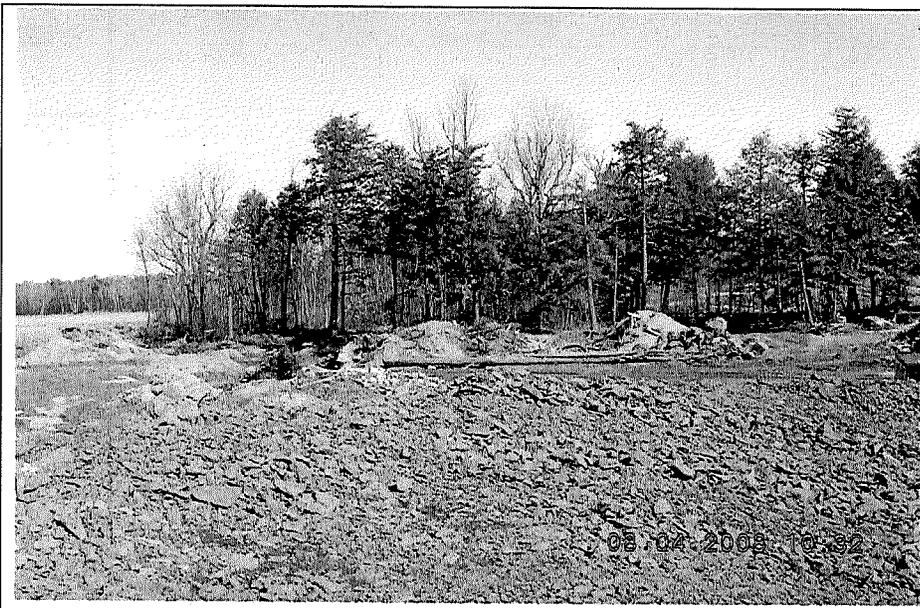


Photo # : 16
Réf. Numérique : 016
Date : 2008-04-08

Idem à 15



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 17
Réf. Numérique : 017
Date : 2008-04-08

Tas de roche.



Photo # : 18
Réf. Numérique : 018
Date : 2008-04-08

Idem à 17.

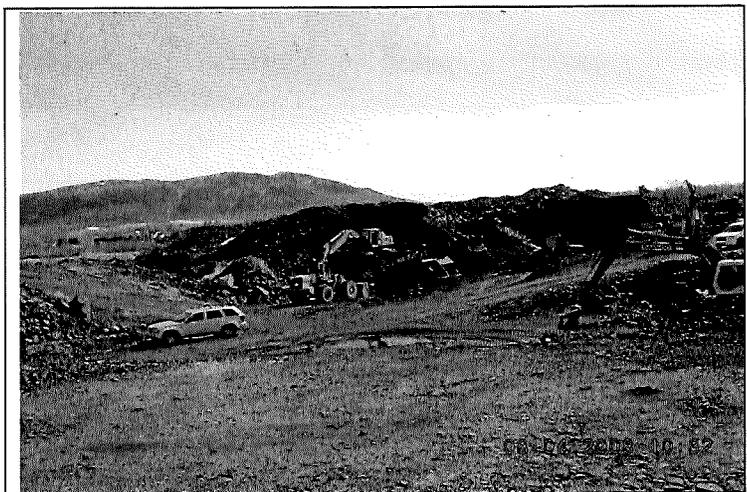


Photo # : 19
Réf. Numérique : 019
Date : 2008-04-08

Idem à 17.



Photo # : 20
Réf. Numérique : 020
Date : 2008-04-08

Idem.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Photo # : 21
Réf. Numérique : 024
Date : 2008-04-08

Vue de la fumée générée par le dynamitage. (en haut à droite)



Photo # : 22
Réf. Numérique : 025
Date : 2008-04-08

Vue de la fumée générée par le dynamitage. (au centre)

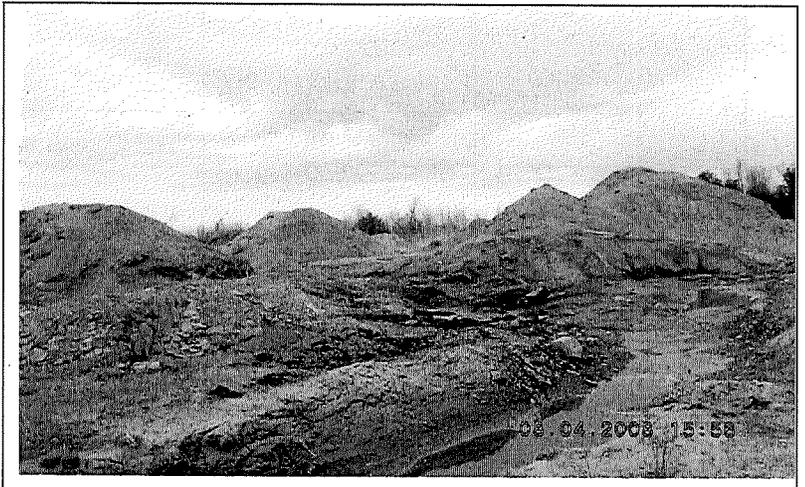


Photo # :
Réf. Numérique :
Date :

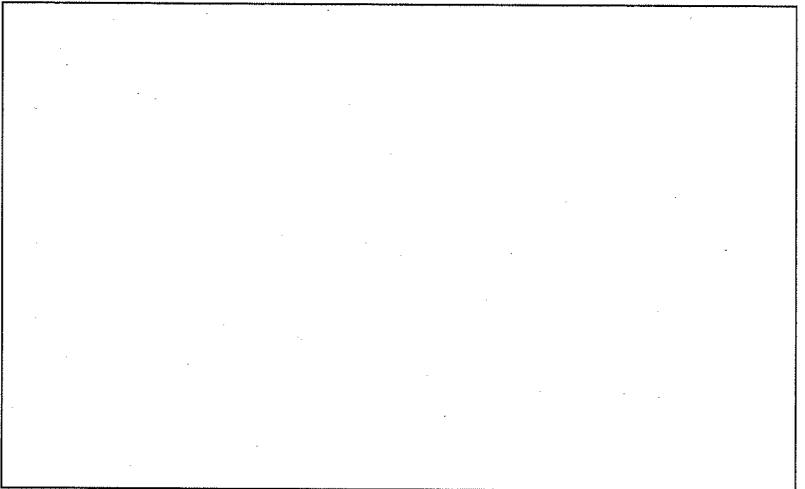
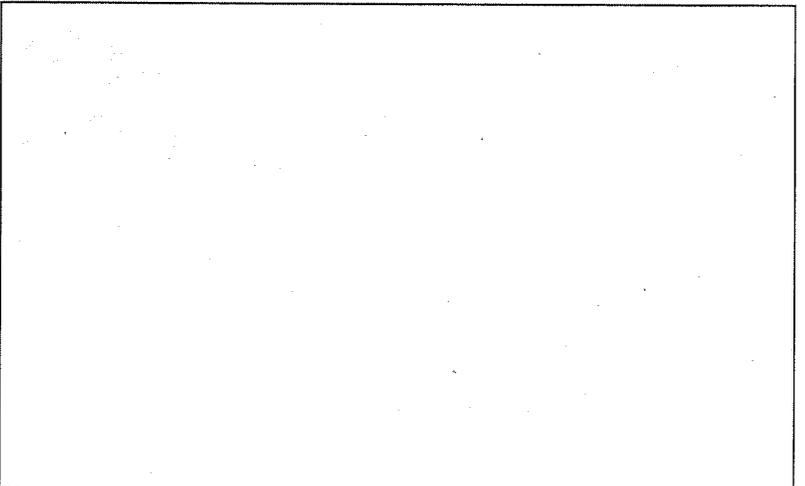


Photo # :
Réf. Numérique :
Date :

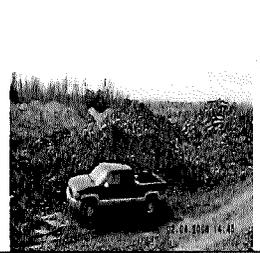


PHOTOS

IDENTIFICATION : Sablière sur les lots 61 à 64 à St-Paul-d'Abbotsford

Description :

Photo : 21, 22, 23

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0255900

DATE INSPECTION : 10 novembre 2004

HEURE : - Arrivée : 12h10
- Départ : 13h25

DATE DE RÉDACTION : 22 novembre 2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300190838

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Stéphanie Héroux
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Ancienne Sablière Gaston Laliberté
Lots 61 @ 64
Saint-Paul-d'Abbotsford

ADRESSE POSTALE (si différente)

M. Christian Voghell
150, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire
J0L 1T0

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
M. Richard Huet	(514) 953-4916
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non X N/A <input type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
M. Bruno Voghell/ Articles 53-54 de la L.A.D.	(450) 360-9041
M. Christian Voghell	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre : 6

1) Rapport d'Urgence-Environnement Québec

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

X

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez : tas de sol contaminé

BUT(S) : Suivi de l'appel reçu au service d'intervention d'Urgence-Environnement Québec relativement à la disposition de sols contaminés dans un lieu non autorisé.

DATE DE RÉDACTION : 22 novembre 2004

1. Préalable :

Le 8 novembre 2004, un appel est logé au service d'UEQ relativement à la disposition de sols dans un lieu non autorisé. En effet, des sols excavés de qualité C + selon le rapport d'UEQ (annexe 1) auraient été envoyés à une ancienne sablière de Saint-Paul-d'Abbotsford et auraient été enfouis.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

À mon arrivée, personne n'était présent sur les lieux. Je contacte donc M. Bruno Voghell et lui demande s'il lui est possible de venir me rencontrer à la sablière. En l'attendant, je constate la présence de tas de sols dégageant une forte odeur d'hydrocarbures. Les tas sont couverts plus ou moins adéquatement d'un plastique.

Je rencontre donc M. Bruno Voghell et lui indique le but de l'inspection. Je lui demande si les tas présents, minimum 9 tas (voir photos nos. 1 à 4) correspondent aux sols qui proviendraient de la station service **Articles 23-24 de la L.A.D.** Selon M. Voghell, il semblerait que oui. M. Voghell m'indique qu'ils acceptent de la terre de remplissage afin de reblayer le terrain dans le but de le cultiver. Je lui indique qu'il ne peut recevoir des sols contaminés. M. Voghell m'explique qu'une partie du terrain a été louée à M. Généreux de Ultramar pour entreposer les sols.

Je lui demande qui était présent le soir du 8 novembre lorsque les sols ont été apportés ici. Personne, selon M. Voghell. Je lui demande à qui appartient le bulldozer. Il appartient aux Voghell. Ils ne s'en seraient cependant pas servis depuis 1 ½ mois environ. Les tas n'auraient donc pas été enfouis selon ces informations et correspondraient donc à ceux qui ont été observés.

Articles 53-54 de la L.A.D.

Selon M. Bruno Voghell, le propriétaire des lots est M. Christian Voghell **Articles 53-54 de la L.A.D.** La superficie du terrain appartenant à M. Christian Voghell serait de 270 arpents. Une donnée GPS a été prise à la limite est du terrain (si l'on considère la route 235 comme axe est-ouest):

45° 26' 16,9" correspond au lot no. 64
72° 55' 04,5"

→ *partie non couverte à l'extrême droite de photo no 2*
Avant que M. Voghell ne quitte les lieux, je lui ai indiqué que j'allais prélever un échantillon de sols. À 13h10, j'ai prélevé un échantillon composite de l'un des tas de sol (voir photo no. 2) (dimensions 10 m x 4 m x 1 m hauteur) au moyen d'une spatule à usage unique. L'échantillon a été mis au frigo à mon arrivée au bureau et a été expédié pour analyse des COV et C10 à C50. J'ai également pris une donnée GPS correspondant à la position de ce tas :

45° 25' 59,94"
72° 55' 5,64"

Selon cette donnée, les tas seraient entreposés sur le lot no. 62.

J'explique à M. Voghell qu'ils ne peuvent recevoir des sols contaminés et que, par conséquent, **ils devront sortir dans les prochains jours.**

3. CONCLUSION

La présence de tas de sols contaminés a été observée sur le lot no. 62, propriété de M. Christian Voghell. Les sols dégageaient une forte odeur d'hydrocarbures. Articles 23-24 de la L.A.D. L'ancienne sablière, maintenant propriété de M. Christian Voghell, **contrevient donc à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement** pour avoir émis des contaminants (sols contaminés) dans l'environnement.

Un échantillon composite de sol d'un tas a été prélevé.

L'ancienne sablière, est également en infraction à **l'article 3 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés** pour avoir stocké des sols contaminés dans un lieu non autorisé (lot no. 62 de l'ancienne sablière Gaston Laliberté).

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction en vertu des articles précédemment cités en conclusion avec le suivi approprié. Demander une caractérisation des sols sous les tas lorsque ceux-ci seront disposés.

Selon les résultats d'analyse de l'échantillon de sol qui a été prélevé, évaluer la possibilité de ficher le terrain au SGTC.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Stephanie Héroux 22/11/04
(signature) (date)

VÉRIFIÉ PAR : Robert Seguin 24/11/04
(signature) (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

O.K.

SH/sh

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

N° de Référence : 7110-16-01-55023-01
 Date de l'événement : 2004-11-08 Heure : 19:30 HH:mm
 Organisme impliqué : Station service Ultramar
 Adresse : 2019, route 112
 Ville : St-Césaire
 Endroit de l'événement : 27, route 112
 St-Césaire
 Ville de l'événement : St-Césaire
 Produit en cause : Hydrocarbures non-identifiés
 Classé : Oui Non
 N° de classe : 3.2 Liquides inflammables -18 °C < P.E. > 37,8 °C
 Quantité : Approximative Impliquée : L
 Déversée : L
 Récupérée : L
 SECTEUR : Commercial si mixte : et
 IMPACT : Air Cours d'eau Infrastructure intérieure Aucun
 Infrastructure souterraine Infrastructure de surface Milieu Naturel
 Explications : excavation de sols contaminés et enfouissement illégal
 TYPE D'ÉVÉNEMENT : Travaux illégaux
 Sommaire (causes de l'événement) : des sols excavés d'une Articles 23-24 de la L.A.D. sont enfouis dans une sablière
Articles 53-54 de la L.A.D.
 Signalé par :
 Organisme :
 Tél. Articles 53-54 de la L.A.D. Date : 2004-11-08
 T-162004-11-08
 Nombre de photos :
 Tél. : (450)-469-7000
 Poste :
 Code postal : J0L 1T0
 Code S.P. :
 N° de ville : 55023
 État du produit : L
 N° UN : 1202
 N° CAS :
 Aspects humains
 Sans objets :
 Évacués : Nombre :
 Blessés : Nombre :
 Traités : Nombre :
 Hospit. : Nombre :
 Décédés : Nombre :
 Origine MENV : Non
 Appel reçu : 20:25HH:mm
 Terminé à : 20:50HH:mm

PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX

Sortie : Non
 Urgence-Environnement : Lucette Joly
 Organisme impliqué :
 Articles 23-24 de la L.A.D.
 Responsables municipaux :
 Autres :
 Laboratoires Montérégie (Patrick Renaud)
 Transféré à : INDUSTRIEL - LONGUEVILLE
 Zone (M.T.M.) : X : Y : 04.11.09
 Rendu sur les lieux : h : min
 Quitte les lieux à : h : min
 Temps total : 210 min
 Nombre de sorties : 0
 Catégorie : 1
 Demande d'exécution de travaux : Non
 Émissions 115.1 : Non
 Pér. de traitement : Combiné

Sommaire de l'intervention :

20h25: Central. Informations du plaignant et Environnement Canada (Robert Reiss; 514-895-1726)
 20h27: Appel Env. Canada (Robert Reiss, 514-895-1726). A eu l'information du même plaignant, on se tient au courant.
 20h31 Appel du plaignant l Articles 53-54 de la L. : Ils ont suivi un camion qui était chargé de sols provenant de travaux d'excavation Articles 23-24 de la L.A.D. (21, rte 112, St-Césaire) lequel a déchargé ses sols dans une

Signature :



Date :

9 nov 2004

Sommaire de l'attention :

sablière. Cela fait deux fois que cette situation se passerait depuis un mois. Celui-ci est à suivre actuellement un camion (le 9^{ième} chargement) tandis qu'un de ses amis est près de la station service, pouvant voir les camions se faire remplir (chargement des 10 et 11^{ième} chargements). Les sols sont déchargés à la sablière dont l'entrée se situe entre les 300 et 360, rte 235 à St-Paul d'Abbotsford (du même côté que ces adresses). Le no. de téléphone de la station service m'est donné (information reçue par M. Huet de son partenaire). Pendant nos conversations, est témoin du déchargement du camion dans la sablière.

20h47: 450-469-1717. La préposée du dépanneur me donne le no. téléphone du où les coordonnées de la station service seront données

20h54: 450-469-7000. Je demande à parler au responsable des travaux. M. Alain Généreux, du propriétaire, me confirme que des travaux d'excavation sont effectués, qu'ils sont à refaire les fondations de l'immeuble, qu'il ne sait pas où sont envoyés les sols excavés et que des analyses des sols avaient indiqué que tout était beau. Je lui demande des précisions quant à la qualité des sols et l'endroit où ces sols sont envoyés; je reste en ligne le temps de prendre les informations auprès de son père, propriétaire du Carrefour 2000. M. Jacques Généreux reprend la ligne; il indique ne pas savoir qui a fait la caractérisation des sols, que quelqu'un venait le lendemain pour faire l'analyse des sols et qu'il devait remplir le trou dès le lendemain. De plus, les sols seraient envoyés chez (qui ne savait pas deux minutes auparavant où ces sols étaient envoyés !!!) pour

ensuite les brasser et les reprendre l'année prochaine dans le cadre de travaux d'enlèvement de réservoirs. Il ne peut me dire s'il a l'autorisation pour ce faire ni quelle compagnie a effectué la caractérisation des sols ni encore la qualité des sols excavés. De plus, il ne sait quoi dire quand je lui demande comment il comptait remettre les sols l'an prochain dans un trou qu'il doit remplir le lendemain. Il est entendu que ce dernier cesse les travaux d'excavation et que le suivi du dossier sera repris le lendemain. Il ajoute à la fin que c'est la Banque qui a demandé de décontaminer le terrain (demande de prêt, caractérisation par la banque, etc.) et que le consultant lui aurait dit pouvoir mettre les sols en arrière de chez lui (et non pas ailleurs). Il dit qu'ils ont fait environ 5 à 6 voyages, que la pelle appartient à (n'a pas son numéro de téléphone) mais qu'il ne sait pas pour les camions. Le no. de téléphone de Jacques Généreux est le 450-830-4000.

21h13. Appel avec le plaignant. Il confirme qu'à la sablière, il y a un gros trou où les sols sont déchargés et qu'un bull les recouvre au fur et à mesure. Il a entré dans la sablière et une odeur très forte de pétrole est notée. Il me confirme que son partenaire indique que du chargement s'effectue toujours à la station service.

21h16. 450-469-7000: son de fax.

Articles 23-24 de la L.A.D.

message de me rappeler.

21h25: Plaignant. La pelle travaille toujours et un camion est à se faire charger.

21h26. 450-469-7000; son de fax

21h35 à 21h40. Yvan Tremblay; coordonnateur urgence. Discussion sur le cas.

21h40. 450-469-7000; son de fax

21h40. Plaignant. Les travaux ont été arrêtés; le camion qui était à se charger est reparti. Il indique qu'ils ont commencé à douter de la situation quand ils ont vu 5 camions et une pelle en attente près

Signature :



Date :

9 mai 2004

Sommaire de l'attention :

de l'aréna; les travaux d'excavation ont duré de 19h30 à 21h30; ils ont totalisé 15 voyages de 10 roues.

Fin du cas le 8 nov 2004

Journée du 9 nov. 2004.

Informations au bureau (de 8h00 à 8h30):

Pierre Fortin est consulté;

Robert Brisebois, responsable des dossiers Ultramar - sols contaminés n'est pas au courant de ce cas; le contact **Articles 23-24 de la L.A.D.** au **Articles 53-54 de la L.A.D.**

8h35: **Articles 23-24 de la L.A.D.** Résumé du cas.

8h55. **Articles 23-24 de la L.A.D.** Il s'agit de faire des tests. Discussion avec Patrick **Articles 53-54 de la L.A.D.**; ancien dépôt d'huile à

chauffage; mandat pour faire la caractérisation des sols (pas la gestion des sols); analyse par Maxam; les sols sortis la veille étaient de qualité C+ (donc, obligation d'expédition dans un site autorisé (enfouissement ou traitement)); caractérisation actuelle des parois et fonds; qualité recherchée B-C (commercial); résultats analytiques attendus pour la fin de la journée: volume de sols excavés pourrait être calculé ou regardé dans le rapport. Retour avec **Articles 23-24 de la L.A.D.**

Ce dernier indique que la sablière où ont été envoyés les sols appartient à **Articles 23-24 de la L.A.D.**

Articles 23-24 de la L.A.D.); il maintient que les sols étaient envoyés là pour entreposage temporaire pour un an (dans un trou, avec une pelle qui les enterre au fur et à mesure !!!). Il est confirmé à **Articles 23-24 de la L.A.D.**

que des sols C+ ne peuvent qu'être enfouis dans un site autorisé ou envoyés dans un centre de traitement de sols, que des sols de cette qualité ne peuvent être qu'excavés et envoyés directement à l'endroit autorisé (pas d'entreposage temporaire) et que toute autre excavation (selon les résultats analytiques) devra être entreposé sur place. Il termine en disant que les travaux ont été réalisés car il cherche à vendre le commerce à son gars. L'adresse officielle de la station m'est donnée: soit le **Articles 23-24 de la L.A.D.** fait). Il

demande si on lui donnera l'autorisation pour le traitement de sols; lui indique que ce n'est pas aussi simple que cela et que quelqu'un reprendra le dossier pour suivi.

9h15. **Articles 23-24 de la L.A.D.**

Ce dernier me confirme que cette station est opérée par un détaillant et que c'est M. André Richer (Ultramar) qui traite ce type de dossier (514-499-6030).

9h45. Robert Reiss (Env. Canda). Information laissée dans sa boîte vocale.

Résumé:

-Enfouissement illégal de sols contaminés C+ dans une sablière: à faire sortir (15 voyages environ); **Articles 23-24 de la L.A.D.**

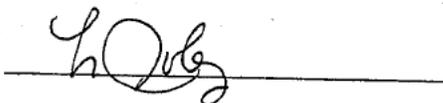
-Décontamination de sols dans une station service à suivre de façon plus serrée; tenir informé M. André Richer, qui traite les dossiers de détaillant Ultramar;

-Tenir informé Robert Brisebois, de la division DGAER - sols contaminés (MENV);

-Entrer en contact à nouveau avec le plaignant pour précision.;

-Effectuer le suivi nécessaire compte tenu du cas.

Signature :



Date :

9 nov 2004

Identification : Christian Voghell, lots 61 à 64

Municipalité : Saint-Paul-d'Abbotsford

N/D : 7610-16-01- 0255900

Photos n^{os} : 1-2 _____

Date : 10 novembre 2004 _____

Notes : Tas de sols qui dégageaient des odeurs d'hydrocarbures et bulldozer appartenant aux Voghell _____

La flèche montre le tas de sol qui a été échantillonné lors de l'inspection. _____



Photographié par : Stéphanie Héroux

Identification : Christian Voghell, lots 61 à 64

Municipalité : Saint-Paul-d'Abbotsford

N/D : 7610-16-01- 0255900

Photos n^{os} : 3-4

Date : 10 novembre 2004

Notes : Autre vue des tas de sols qui dégageaient des odeurs d'hydrocarbures. Certains sont couverts d'un plastique



RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de Estrie et Montérégie
Région de Montérégie
Bureau de Longueuil

1. Identification

Date de l'inspection : 2011-10-13	Heure d'arrivée : 11 h 00	Heure de départ : 12 h 20
Inspecteur : Iris Diaz, technicienne	Accompagné de :	
No intervention : 300695479	No gestion documentaire : 7610-16-01-0255900	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400 870 636	
Type de demande liée :	No demande :	
But de l'inspection : Suivi de l'avis d'infraction du 16 août 2011.		

Lieu inspecté :	
Nom du lieu : Sablière lot 3 519 034-P (anciennement lots 61 à 64) rang Elmire à St-Paul-d'Abbotsford	
Nom usuel du lieu : Sablière Elmire	
Localisation du lieu inspecté : (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : Lot 3 519 034-P Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec)	
No du lieu : X2058064	Type de lieu : Sablière
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83):	

Responsable du lieu		
Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Isabelle Scott & Christian Voghell	Articles 53-54 de la L.A.D.	90515727

Conditions météo	
Journée nuageuse et venteuse. Temp : ~ 16°C	

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	Téléphone (poste)
Roger Voghell	exploitant	450 360-9016 ()
		()
		()
		()
		()

Mode d'identification	
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o.	
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte	
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s.o.	

Date de l'inspection : 2011-10-13	No de gestion documentaire : 7610-16-01-0255900
-----------------------------------	---

Photos numériques	
Nombre de photos prises : 9	Nombre de photos annexées : 6
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Nikon Coolpix 5600.</p> <p>L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques.</p> <p>La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\diar01\7610-16-01-0255900\2011-10-13</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière.</p>	

Autres pièces annexées		
	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	I	Accident technologique

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)

Un avis d'infraction fut envoyé le 16 août 2011 pour *AVOIR POURSUIVI l'exploitation d'une carrière sans C.A. de: art 110. Ed.*

3. Description de l'inspection

Je me suis rendue sur place et j'ai rencontré M. Roger Voghell, exploitant du site. En rapport au fait qu'il n'avait pas répondu à notre avis d'infraction du 16 août 2011 (avoir continué l'exploitation d'une carrière-sablière sans c.a. contrevenant ainsi à l'article 110 de la Loi) il m'a indiqué qu'il a des droits acquis et qu'il n'exploitait pas une carrière.

Des inspections précédentes m'ont permis de constater l'exploitation d'une carrière car des butes de roche ont été dynamitées en ma présence (inspection du 8 avril 2008) De plus, j'avais constaté la présence d'un concasseur et d'une deuxième pelle mécanique sur place.

Lors de la présente inspection j'ai constaté qu'il y avait exploitation du site car une pelle mécanique transporte des roches, que les équipements présents lors des inspections précédentes étaient encore sur place en plus de la présence et le fonctionnement de deux foreuses. De plus, j'ai constaté la présence de plusieurs tas de pierres à granulométrie différente entreposés sur le site de la sablière. Ces tas n'étaient pas là lors de l'inspection du 6 juin 2011.

M. Voghell m'indique qu'il est en train de forer pour sortir une autre bute de roc située ailleurs que celle dynamitée en 2008. Il prévoit la dynamiter s'il s'avère trop compliqué de la sortir. Je lui dis, encore une fois, qu'il n'a pas les autorisations requises pour procéder au dynamitage. Il m'indique que la CPTAQ l'a autorisé.

J'essaye d'avoir des renseignements sur les équipements sur place ainsi que sur les clients de M. Voghell mais il m'indique que la plupart de questions que je lui pose n'ont aucun rapport avec l'exploitation.

À la fin de la rencontre il me dit d'envoyer une liste des questions par fax à sa fille qui s'occupe de la gestion de la carrière-sablière. Je me suis rendue au préalable au Articles 53-54 de la L.A.D. où se trouvent ses bureaux mais il n'y avait personne.

Pour mieux visualiser les foreuses ainsi que le concasseur j'ai pris quelques photos et descriptions sur Internet (voir images 1 et 2). Voici les renseignements que j'ai pu recueillir sur place :

Pelle mécanique # 18 (photo 4)

Plaque Articles 23-24 de la L.A.D.

Concasseur Rubble Master Articles 23-24 de la L. voir image # 2 et photo 2)

Rétro-chargeur Deere Articles 23-24 de la L.A.D. (photo 3)

Plaque

Pelle mécanique CASE (photo 1)

Identification : 16 sablière Voghell

série Articles 23-24 de la L.A.D.

pas de plaque.

Pelle mécanique (photo 5)

2 foreuses (voir image #1 et photo 6).

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Urgence environnement a reçu le 13 octobre 2011 un appel en rapport au forage ayant lieu à cet endroit. Le plaignant craint que des explosions aient lieu par la suite.

Le 18 octobre en après midi, nous avons reçu deux plaintes concernant une très forte explosion survenue à la sablière.

5. Conclusion

Les correctifs demandés dans l'avis d'infraction n'ont pas encore été effectués.

Les activités reprochées dans l'avis d'infraction continuent.

Date de l'inspection : 2011-10-13

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0255900

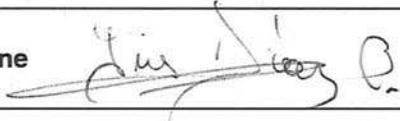
6. Recommandations

Je recommande de demander à l'exploitant, par courriel et par télécopieur, quelques précisions sur l'exploitation et ce, avec un délai de réponse de 10 jours.

Par la suite et dépendement des réponses fournies, envoyer le dossier aux enquêtes.

note: 2011/10/21 à 1140 nouveau dynamitage
signalé par Mme Ghislaine Dion

Signature : Iris Diaz, technicienne



Date de rédaction: 2011-10-21
Année/mois/jour

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Danièle Poulin

Fonction : chef d'équipe par intérim

Signature :



Date : 2011-10-31
Année/mois/jour

Commentaires :

OK, transfert aux Service des enquêtes pour:
"Exploitation sans CA"

Images

Image no : 1

Fichier :

Description : image de foreuse prise de Wikipédia car la photo prise lors de l'inspection n'est pas très explicite.

**Image # 2**

Articles 23-24 de la L

Caractéristiques Rubble Master

Marque :	Rubble Master
Modèle :	Articles 23-24 de
Année :	Articles 23-24 de la
Capacité :	150 T/h
Ouverture d'alimentation :	860 mm
Description : Photo et description prises sur Internet	



Photo no :

Fichier :

Photos

Photo no : 1

Fichier : 0290

Description : Tamiseur et pelle mécanique.



Photo no : 2

Fichier : 0291

Description : Concasseur



Photo no : 3

Fichier : 0292

Description : retro-chargeuse.



Photo no : 4

Fichier : 0293

Description : Pelle mécanique.



Photos

Photo no : 5

Fichier : 0294

Description : autre pelle.



Photo no : 6

Fichier : 0288

Description : On voit au centre de la photo les deux foreuses.



Photo no :

Fichier :

Description :

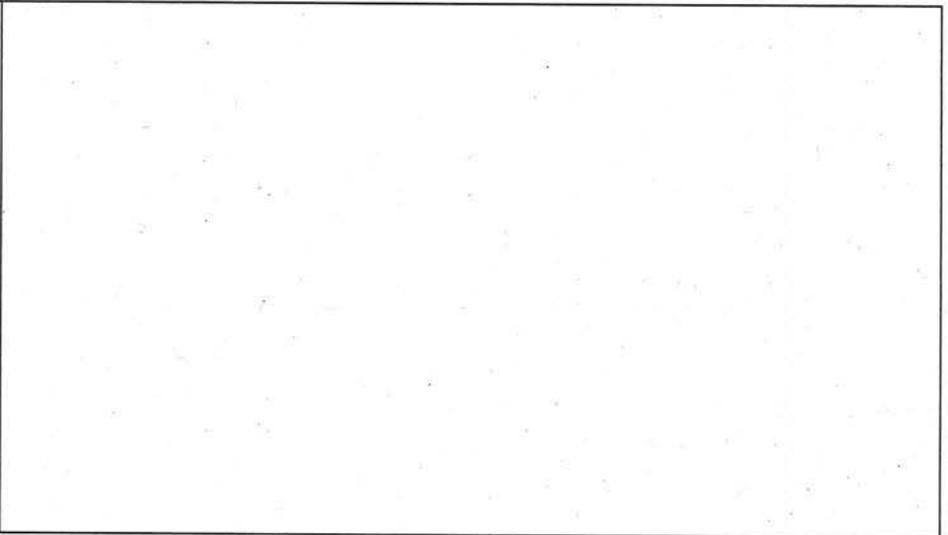
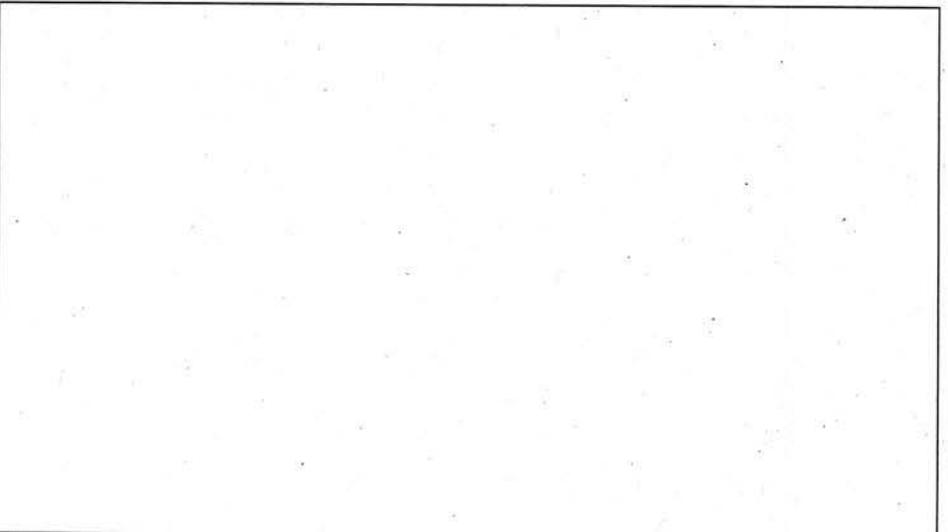


Photo no :

Fichier :

Description :



Photos miniatures



DSCN0288



DSCN0289



DSCN0290



DSCN0291



DSCN0292



DSCN0293



DSCN0294



DSCN0295



DSCN0296

Date de l'inspection : 2011-10-13

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0255900

1. Identification

Date de l'inspection : 2011-06-16 AAAA-MM-JJ	Heure d'arrivée : 11 h 10	Heure de départ : 14 h 00
Technicien(ne) : Iris Diaz		Accompagné de :
No intervention : 300432178	No gestion documentaire : 7610-16-01-0255900	
Type d'intervention : inspection	No document : 400845256	
Type de demande liée :	No demande :	
But de l'inspection : Suivi de l'avis du 9/05/2008, dynamitage non autorisé.		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Christian Voghell	
Nom usuel du lieu : Sablière rang Elmire	
Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : Lot 3 519 034 (anciens lots : 61 à 64). St-Paul-d'Abbotsford (Québec)	
No du lieu : X2058064	Type de lieu : Sablière
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83):	

Responsable du lieu		
Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Christian Voghell	Articles 53-54 de la L.A.D.	90515727

Conditions météo
Journée ensoleillée, 25 °C.

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	Téléphone (poste)
Roger Voghell	Exploitant	450-360-9016
		()
		()
		()
		()
		()

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s.o.

Date de l'inspection : 2011-06-16

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0255900

Photos numériques

Nombre de photos prises : 31

Nombre de photos annexées : 14

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Nikon, Coolpix 5600.

L'original de ces photos a été conservé conformément à la *Directive sur la gestion des photos numériques*.

La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :

M:\Rég-16\diar01\7610-16-01-0255900\2011-06-16

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelconque manière. Le panorama a été effectué à l'aide du logiciel Panorama Maker 3 et les photos utilisées sont **DSCN 0185 à DSCN 0189**.

Autres pièces annexées

	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)

En 1987, le ministère a reconnu un droit acquis pour cette sablière. En 2005, la CPTAQ a pris une décision en rapport à l'utilisation du terrain à d'autres fins qu'agricoles. De plus, la Commission autorisait le dynamitage et le concassage sur le site. Par contre, aucune demande de C.A. à ce sujet ne nous fut présentée même si une lettre, datée du 8 février 2008, leur indiquant qu'il leur fallait nous présenter une demande de CA s'ils avaient l'intention de continuer le dynamitage et le concassage. Un avis d'infraction fut envoyé le 9 mai 2008 pour dynamitage et le tamisage du roc concassé sans C.A.

Entre temps, une nouvelle décision de la CPTAQ fut émise le 21 avril 2008 (356125) mais elle est venue à échéance le 21 avril 2011.

3. Description de l'inspection

Au moment de l'inspection j'ai constaté des activités de concassage et tamisage de roc et ce du côté nord du chemin d'accès de la sablière. Ces activités ne font pas partie des droits acquis car il s'agit des activités propres à **une carrière** (photos 1 et 5).

De plus, les équipements suivants étaient sur place : (voir photo 1)

- Deux pelles mécaniques ;
- Un tamiseur ;
- Un concasseur.

Les blocs de pierre n'ayant pas été dynamités sont cassés à l'aide de pelles mécaniques. Il s'agissait d'une butte rocheuse qui couvrait environ 5 000 m² (d'après les documents de la CPTAQ).

Il a aussi été constaté l'arrivage d'un camion rempli des pierres lesquelles ont été déchargées. D'après M. Voghell il s'agit des pierres se trouvant sur une autre sablière de sa propriété et dont il a reçu l'ordre de la municipalité de les enlever. Par contre, il a plusieurs de ces tas et de différentes grosseurs sur le site (photos 6 à 8). Cette activité n'est pas inhérente à l'exploitation d'une sablière.

De plus, la présence de deux cavités dont une remplie d'eau et l'autre contenant un fond d'eau a été constatée. D'après l'exploitant, il s'agirait de l'eau de pluie accumulée ce printemps et non de l'exploitation de la sablière sous la nappe phréatique ce que je doute (photos 2 et 3).

Des points GPS ont été pris pour vérifier l'étalement de l'exploitation. D'après les points il n'y a pas de dépassement des limites de l'exploitation (voir carte).

Au sud du chemin d'accès à la sablière j'ai constaté le décapage de sol ainsi que des amoncellements de sol ressemblant à du mort-terrain.

3. Description de l'inspection

Afficher les waypoints de la catégorie :

Toutes les catégories

Nom	Sym...	Commentaire	Position	Altitude	Profond...	Proximit
064	h	16-JUN-11 11:14	N45 26 12.3 W72 55 04.9	57 m		
065	h	16-JUN-11 11:15	N45 26 11.4 W72 55 05.4	61 m		
066	h	16-JUN-11 11:16	N45 26 10.4 W72 55 06.4	61 m		
067	h	16-JUN-11 11:16	N45 26 09.5 W72 55 07.3	63 m		
068	h	16-JUN-11 11:16	N45 26 08.7 W72 55 07.4	62 m		
069	h	16-JUN-11 11:20	N45 26 12.1 W72 55 11.9	53 m		
070	h	16-JUN-11 11:22	N45 26 07.6 W72 55 07.8	61 m		
071	h	16-JUN-11 11:22	N45 26 07.0 W72 55 09.2	63 m		
072	h	16-JUN-11 11:22	N45 26 06.0 W72 55 10.6	63 m		
073	h	16-JUN-11 11:23	N45 26 05.7 W72 55 12.7	63 m		
074	h	16-JUN-11 11:23	N45 26 05.5 W72 55 14.5	63 m		
075	h	16-JUN-11 11:23	N45 26 04.9 W72 55 15.1	62 m		
076	h	16-JUN-11 11:23	N45 26 04.3 W72 55 15.8	63 m		
077	h	16-JUN-11 11:29	N45 26 06.2 W72 55 15.6	65 m		
078	h	16-JUN-11 11:30	N45 26 07.0 W72 55 16.2	63 m		
079	h	16-JUN-11 11:30	N45 26 08.1 W72 55 16.7	61 m		
080	h	16-JUN-11 11:31	N45 26 08.8 W72 55 16.4	60 m		
081	h	16-JUN-11 12:46	N45 26 11.1 W72 54 49.1	64 m		

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

En date du 3 août 2011 j'ai vérifié le site Internet de la CPTAQ en il n'y avait pas de nouvelle décision inscrite.

Le 9 août 2011 j'ai contacté l'analyste au dossier à la CPTAQ, M. François Bienvenu, qui m'a mis en contact avec Mme Marie-Odile Brais, enquêteur à la commission. Cette dernière m'a appris qu'une ordonnance avait été émise le 8 décembre 2009 par la CPTAQ dans le but de cesser toute activité sur le site et de le remettre en culture et ce, avant le 31 mai 2010. Cette ordonnance annulait la décision # 356125 émise le 28 avril 2008.

De plus, le 8 août 2011 j'ai reçu une nouvelle plainte de Mme Ghislaine Laliberté en rapport à un dynamitage survenu la même journée à midi à cet endroit.

5. Conclusion

L'aire d'exploitation n'a pas été augmentée.

Les caractéristiques de l'exploitation ne sont plus les mêmes et ce depuis au moins 2008. En effet :

Des nouveaux équipements sont utilisés pour l'exploitation de la sablière (concasseur, tamiseur et une pelle mécanique additionnelle) ;

Des activités autres que celles ayant un droit acquis sont exécutées sur le site ;

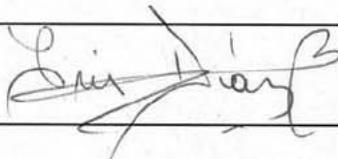
Des matériaux en provenance de l'extérieur (pierres) sont entreposés sur place.

Il s'agit d'une infraction à l'article 110 de la Loi pour avoir continué l'exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation et ce, depuis avril 2008 date à laquelle nous avons constaté son exploitation.

6. Recommandations

Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction pour la dérogation à la Loi ci haut indiquée.

Signature : Iris Diaz, technicienne



Date de rédaction:

2011-08-09

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Bahya Zebiri,



Fonction : chef d'équipe par intérim

Signature :

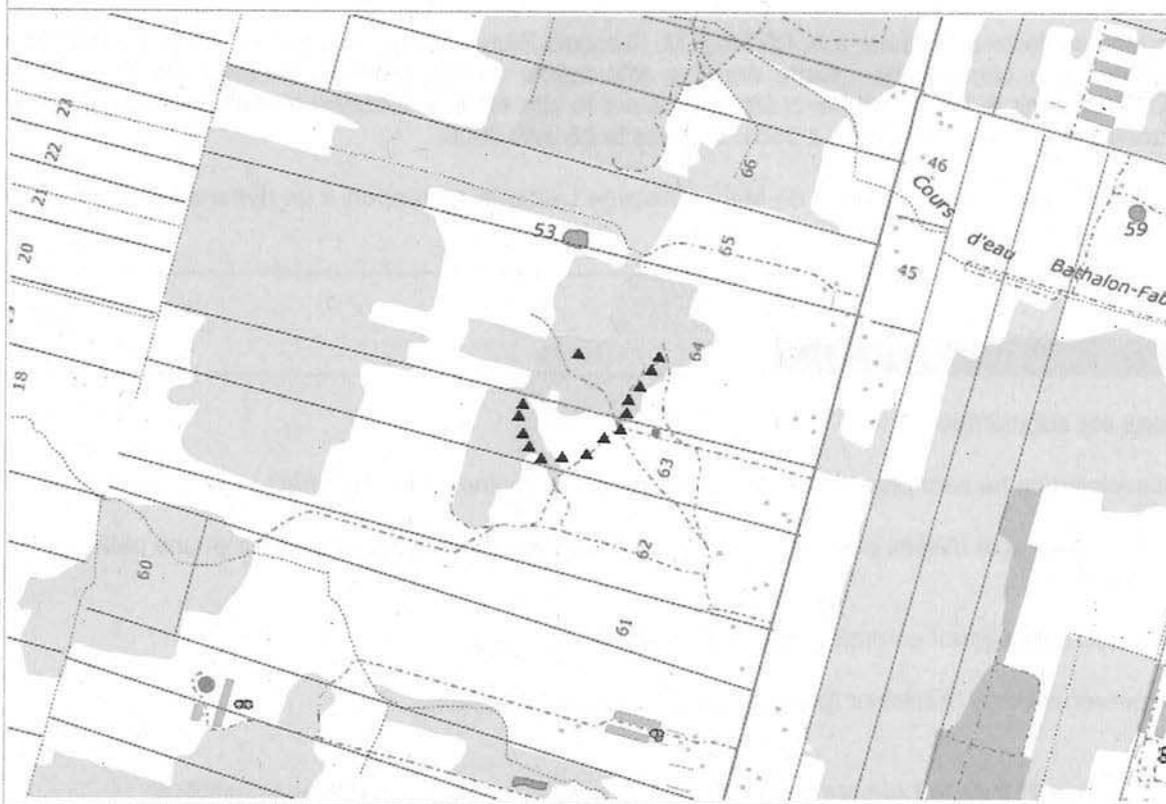
Date :

Année/mois/jour

Commentaires :

OK.
 Note: 2011/08/10. J'ai appelé M. Voghell pour savoir le nom de celui qui avait fait le DYNAMITAGE. Il m'indique qu'il a changé de cie et qui ne se rappelle PAS de son nom.
 De plus, il m'indique qu'il a de factures de vente de sable à son bureau. Mais que c'est Stéphanie, qui s'en occupe. Iris Diaz

**Carte : Aire d'exploitation Sablière du rang Elmire
anciens lots 61 à 64**



- Commerce
- Exploitation des ressources
- Immeuble et infrastructure
- Industrie
- Lieu d'élevage
- Lieu d'entreposage
- Lieu de traitement
- Matières résiduelles
- Milieu hydrique
- Autres lieux
- Lieu inactif
- Composantes - Lieux sélectionnés
- Composante
- Anciens lots
- Lot
- Lots non actualisés



Échelle approximative :



Source(s) des données :



Préparé par :
Iris Diaz
2011-08-03



- Milieu hydrique
- Autres lieux
- Lieu inactif
- Composantes - Lieux sélectionnés
- Composante
- Anciens lots
- Lot
- Lots non actualisés
- Index - Orthos actuelles (1996-2010)
- Index
- Orthos actuelles 1996-2010



Échelle approximative : 1 / 9 813



Source(s) des données :



Préparé par :
Iris Diaz
2011-08-03

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : DSCN 0186

Description :

Vue de la machinerie sur le site.
À gauche on voit le concasseur (jaune),
des pelles mécaniques (machines
jaunes au centre) et tamiseur à droite
(rouge).



Photo no : 2

Fichier : DSCN 0190

Description : Cavité remplie d'eau.
Selon l'exploitant, il s'agit de l'eau de
pluie.



Photo no : 3

Fichier : DSCN 0195

Description : Idem à 2.



Photos

Photo no : 4

Fichier : DSCN 0197

Description : Roche à exploiter.



Photo no : 5

Fichier : DSCN 0199

Description : Tamiseur et pelle mécanique.



Photo no : 6

Fichier : DSCN 0202

Description : Arrivage de pierres -début.



Photos

Photo no : 7

Fichier : DSCN 0204

Description : suite de 6.



Photo no : 8

Fichier : DSCN 0206

Description : suite de 7.



Photo no : 9

Fichier : DSCN 0206

Description : Quelques arbres ont été abattus.



Date de l'inspection : 2011-06-16

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0255900

Photo no : 10

Fichier : DSCN 0185 à DSCN 0189

Description :
Vue de la sablière incluant le côté
sud qui a été décapé.



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0255900

DATE INSPECTION : 29-05-2006

HEURE : - Arrivée : 13h55

- Départ : 15h10

DATE DE RÉDACTION : 28-06-2006

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300199732

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Danièle Poulin

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Sablère Voghell
Lots 61 à 64
Rang Elmire
Saint-Paul d'Abbotsford

Articles 53-54 de la L.A.D.

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 23-24 de la L.A.D.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

PLAN

Nombre

32 dont 28 utilisées

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Vérifier la conformité de l'exploitation et de la restauration de la sablière située sur les lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique

Ces informations ont été prises au rapport du 31-08-2004.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D. a vendu la sablière située sur les lots 61 à 64 de la paroisse de Saint-Paul d'Abbotsford à la cie Lyrco Nutrition (activités dans l'élevage de porcs) qui a revendu le tout à Christian Voghell, éleveurs de porcs.

Cette sablière existe depuis 1971. Depuis 1987, le ministère reconnaît un droit acquis pour l'exploitation de cette sablière car sur les dits lots il y avait exploitation avant 1972.

Les informations ci-dessus mentionnées ont été présentées au rapport du 31-08-2004. Le 10-09-2004, une lettre de demande d'informations sur la réhabilitation de la sablière a été envoyée.

Le 27-09-2004, réception d'une lettre réponse (17-09-2004) avec un plan (voir plan inclus au présent rapport).

Inspection

Lors de l'inspection, j'ai bien constaté que :

- La sablière située sur les lots 61 à 64 est localisée derrière le 300, 330, 380 et 440, rang Elmire à St-Paul-d'Abbotsford (voir plan). Articles 23-24 de la L.A.D. ancien Articles 23-24 de la L.A.D. résidant au Articles 53-54 de la L.A.D. me le confirme.
- Un 1^{er} chemin d'accès mène au lot 61 ainsi que le lot 62 situé juste à côté (photo 1). Le lot 61 ainsi qu'une partie des autres lots sont restaurés et remis en culture de maïs depuis en outre le printemps 2005 (lettre du 17-09-2005). Dans le coin gauche du lot 61, j'ai remarqué une zone plus humide et j'ai détecté une odeur de litière d'animaux pouvant être du lisier (photo 7).
- Au bout du 1^{er} chemin d'accès, une coordonnée GPS #1 a été prise : N45°25.950' et W072°54.983' (voir plan). On aperçoit au loin des zones de la sablière qui semblent en exploitation (photos 1, 2) sur les lots 63 et 64.
- Un 2^{ème} chemin d'accès mène dans la zone exploitée. Une autre coordonnée GPS a été prise au bout du chemin lorsque la route se divise en deux (photo 3 et plan) soit le N 45°26.128' et W072°55.123'.
- Il y a principalement une zone en exploitation sur le lot 64 (photos 4, 5, 6). L'exploitation semble conforme. Un autre point GPS a été pris directement dans la zone exploitée au même endroit ou la photo 6 a été prise (photo 6 et plan) soit N45°26.173' et W072°55.164'.
- Des tas de sable sont présents à plusieurs endroits sur les lots (photos 1 à 6).

N/DOSSIER : 7610-16-01-0255900

DATE DE RÉDACTION : 28-06-2006

3. CONCLUSION

La sablière située sur le lot 61 est remise en culture en totalité et en partie sur les lots 62 à 64. La zone de la sablière en exploitation se situe sur les lots 63 et 64. L'exploitation semble conforme et selon les informations au dossier cette sablière possède des droits acquis.

Cependant, la restauration future des zones exploitées devrait être surveillée car selon le Règlement sur les exploitations agricoles (REA art. 50.1 à 50.3) ces zones ne pourront pas être remis en culture de maïs.

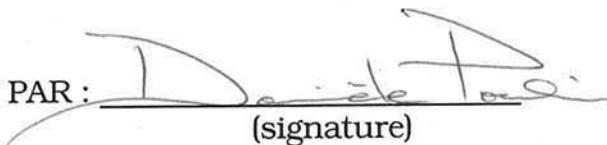
4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'une lettre au propriétaire l'informant des contraintes pour la future remise en culture de la sablière tout en lui demandant des intentions.

Un suivi de cette lettre ainsi qu'un suivi annuel avec inspection est nécessaire afin de vérifier cet aspect ainsi que l'évolution de l'exploitation de la sablière.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :


(signature)

29 juin 2006
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

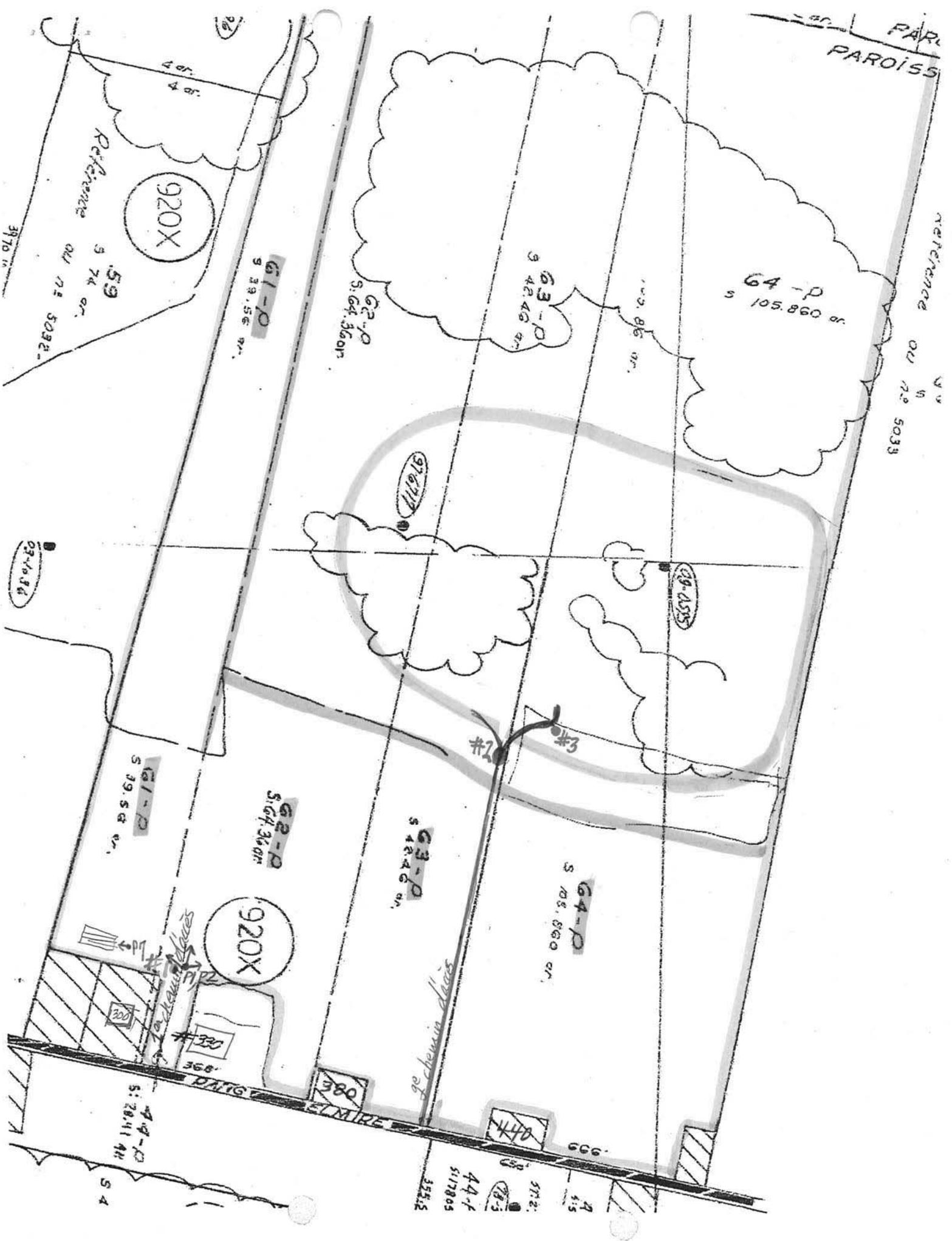

(signature)

4/07/2006
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK.

DP/dp



Plan et informations
 par le propriétaire
 obtenus le 17-09-2004

■ remise en culture
 pour le printemps 2005

■ sablière en opération

NOTE:

Pl à P7 : Photos et orientation

● : coordonnées GPS #1 à #3

▨ : zone plus humide



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 1

Réf. Numérique : 001 à 005

Date : 29-05-2006

Vue de la sablière restaurée sur le lot 61 et 62. Cette zone semble avoir été cultivé par du maïs. Au très loin d'autres zones de sablière sont en exploitation soit sur les lots 63 et 64 (autre route d'accès).



Photographié tel que vu par :

Dante Poudi

Date :

le 29 mai 2006



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 2

Réf. Numérique : 006 à 009

Date : 29-05-2006

Vue de plus près (à partir du lot 61) de la zone exploitée de la sablière sur le lot 63 et 64 (autre route d'accès). On aperçoit aussi une zone avec des dépôts de tas de sable



Photographié tel que vu par :

David P.

Date :

le 29 mai 2006



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 3

Réf. Numérique 027 à 032

Date : 29-05-2006

Vue à partir du 2^e chemin d'accès menant à la zone exploitée.



Photographié tel que vu par :

David P.

Date :

le 29-mai 2006



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 4

Réf. Numérique : 023 à 019

Date : 29-05-2006

Vue rapprochée de la zone exploitée.



Photographié tel que vu par :

David P. Foubert

Date :

le 29 mai 2006



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 5

Réf. Numérique 015 à 018

Date : 29-05-2006

Zone principale en exploitation.



Photographié tel que vu par :

David Paul

Date :

le 29 mai 2006



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 6

Réf. Numérique 024 à 026

Date : 29-05-2006

Vue très rapprochée de la zone principale en exploitation.



Photographié tel que vu par :

Danièle Poulin

Date :

le 29 mai 2006



PHOTO

IDENTIFICATION : Sablière Voghell, Lots 61 à 64 à St-Paul d'Abbotsford

Photo # : 7
Réf. Numérique : 010
Date : 29-05-2006

Zone avec le sol humide sur le lot 61 remis en culture. Selon l'odeur, la terre serait enrichie avec de la litière d'animaux.



Note

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont toutes été prises par moi-même avec un appareil photo numérique de marque Nikon Modèle Coolpix 5100. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 30-05-2006 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Du texte a été ajouté sur les photos 2 et 3.

Le panorama 1 a été effectué avec les photos # 001 à 005.

Le panorama 2 a été effectué avec les photos # 006 à 009.

Le panorama 3 a été effectué avec les photos # 027 à 032.

Le panorama 4 a été effectué avec les photos # 023 à 019.

Le panorama 5 a été effectué avec les photos # 015 à 018.

Le panorama 6 a été effectué avec les photos #024 à 026.

Les panoramas ont été fait à l'aide du logiciel Panorama Maker de ArcSoft. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP.

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-05-29	Heure d'arrivée : 10 h 52	Heure de départ : 11 h 40
Inspecteur : Annick Abel	Accompagné de : ---	

N° intervention : 300882307 et 300883161	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0255900	N° du rapport d'inspection : 401138265
N° demande : 200399174 et 200399592	Type de demande : Plainte à car. environnemental

But de l'inspection : Sablière Christian Voghell - St-Paul d'abbotsford
Vérifier le bien fondé de la plainte du 13 mai 2014 relative à l'exploitation illégale d'une sablière et vérifier la conformité de l'exploitation.
Vérifier le bien-fondé de la plainte du 16 mai relative à l'utilisation illégale d'un concasseur, à l'exploitation illégale d'une carrière et l'émission de bruit et de poussière.

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Christian Voghell	
Nom usuel du lieu : lots 61 à 64	
N° du lieu : X2058064	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : lots 61 à 64 dans Saint-Paul-d'Abbostford J0E 1A0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.435416666700:-72.918000000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur Christian Voghell	Propriétaire des lieux	150, rang de la Grande Barbue Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0	90515727
Monsieur Roger Voghell	Exploitant	152, rang de la Grande Barbue Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0	Y1602064

Conditions météo
N/A

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 de la L.A.D.		
M. Roger Voghell	Exploitant	450 360-9011
M. Bruno Voghell	Exploitant	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Roger Voghell			

Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 10	Nombre de photos annexées au rapport : 10

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Annick Abel avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\abean01\7610-16-01-0255900\2014-05-29

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

**** À noter que l'heure affichée sur les photos est en retard d'une heure. Par conséquent, la photo indiquant 9h53 a été prise à 10h53. Et ainsi de suite pour les autres photos.**

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Localisation des lieux et emplacements des points de prise de coordonnées GPS (voir les x)
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

La sablière détient des droits acquis qui ont été reconnus en 1987 pour l'exploitation d'une sablière. Toutefois, il a été constaté que la sablière exploite également une carrière sur le site. Une lettre datée du 8 février 2008 a été envoyée à l'entreprise leur indiquant qu'ils devaient obtenir un certificat d'autorisation (CA) s'ils avaient l'intention de continuer les dynamitages et le concassage. Un avis d'infraction à cet effet fut envoyé à l'entreprise le 9 mai 2008 ainsi que le 16 août 2011. Par la suite, le dossier a été référé au Service des Enquêtes mais, a été fermé en 2013.

3 Description de l'inspection

Arrivée sur place, j'ai photographié l'affiche à l'entrée du site et pris les coordonnées GPS (45 26 05.4 -0.72 54 51.5) (photo 1). Je me suis ensuite dirigée sur le site, près du tamis qui est en fonction. Ce dernier est alimenté par un chargeur sur roues qui y transporte de la pierre. De la pierre s'écoule du convoyeur du tamis, une fois tamisé (photos 2 à 7). J'ai rencontré Articles 53-54 de la L.A.D. sur place. Il me confirme que l'entreprise extrait et tamise de la roche et me montre l'emplacement où la roche est extraite dans la carrière (photo 8). J'ai ensuite constaté la présence d'un concasseur sur place. Ce dernier n'était pas en fonction au moment de l'inspection (photos 9 et 10). Sur place, il y a plusieurs piles de pierre de différentes granulométries. Il y avait peu de sable sur place mais plusieurs piles de pierre. J'ai pris les coordonnées GPS suivantes à cet emplacement (45 26 06.6 -0.72 55 14.2). Il s'agit clairement de l'exploitation d'une carrière.

J'ai rencontré M. Roger Voghell et son fils Articles 53-54 d. J'explique à M. Roger Voghell le but de l'inspection et nous discutons. Je lui explique qu'il détient bel et bien des droits acquis pour l'exploitation de la sablière mais pas pour l'exploitation d'une carrière. Il doit absolument obtenir un certificat d'autorisation du Ministère pour poursuivre cette activité, même s'il détient des autorisations de la CPTAQ (ce qu'il me mentionne). Je lui mentionne qu'entre temps, il ne peut exploiter la carrière sous peine de recevoir une sanction administrative pécuniaire (amende) pour chaque journée d'exploitation. M. Voghell m'explique qu'il enlève la pierre pour pouvoir remettre en culture par la suite. Il me confirme qu'il vend de la pierre pour pouvoir payer ces travaux d'égalisation ou plutôt d'enlèvement de pierre (équipements et employés). Concernant les dynamitages, une entreprise spécialisée est mandatée et un sismographe est installé. D'ailleurs, il me mentionne que les vibrations enregistrées sont très faibles.

M. Voghell me donne le numéro de téléphone de Stéphanie, celle qui est responsable de l'administration et à qui je pourrai envoyer le formulaire de demande de certificat d'autorisation (521-2097). Mes interlocuteurs m'ont expliqué qu'ils sont en démarches pour acheter la sablière à Christian Voghell.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

J'ai envoyé un courriel à l'adresse courriel indiquée par Stéphanie soit voghellr@sympatico.ca en date du 30 mai 2014 avec le formulaire de demande de CA et les principaux documents qui doivent nous être fournis dans le cadre de la demande. J'ai réitéré qu'ils ne sont pas autorisés à exploiter la carrière jusqu'à l'obtention du CA.

J'ai laissé un message à la plaignante (plainte du 13 mai) le 30 mai à 10h37 concernant le dossier et lui demandant de me rappeler. J'ai tenté de nouveau de la joindre le 13 juin à 13h15 et lui ai laissé de nouveau un message.

J'ai discuté avec le plaignant (plainte du 16 mai) le 30 mai à 10h39 pour lui expliquer la situation. Il est très satisfait que l'entreprise ne puisse plus continuer l'exploitation de la carrière même si l'exploitation de la sablière est permise. Il m'a contacté de nouveau le 10 juin. À 10h40, il m'explique que l'entreprise semble avoir cessé l'exploitation de la carrière. Toutefois, ils ont reçu deux voyages de béton qu'ils ont mis dans l'excavation de la carrière. Il me dit que c'était probablement le même camion (12 roues) qui est venu deux fois, de l'entreprise Articles 23-24 de la L.A.D.. De plus, il m'informe que le sable sur place provient d'un autre site et il est inquiet qu'il soit contaminé.

J'ai discuté avec Marie-Odile Brais de la CPTAQ (450-442-7138), le 11 juin à 14h47. Madame Brais me mentionne les nombreuses problématiques rencontrées avec les différentes sablières Voghell (non respect des autorisations délivrées, restaurations non satisfaisantes, enfouissement de matières résiduelles...). Elle me dit qu'ils ne sont pas autorisés à réaliser les travaux actuels sur le site de Christian Voghell. Ils avaient délivrés une autorisation pour une certaine superficie et ils l'ont dépassé. Mme Brais m'informe qu'il y a eu plusieurs démarches entreprises contre les sablières Voghell.

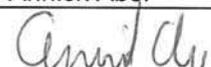
5 Conclusion

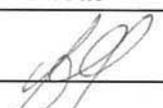
L'inspection réalisée suite aux deux plaintes relative à l'exploitation d'une carrière/sablière illégale m'a permis de constater l'exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation ainsi que l'exploitation d'un procédé de tamisage. Un procédé de concassage et de la pierre concassée se trouve sur place ainsi qu'une aire d'extraction de roche. Il n'y a aucun droit acquis pour l'exploitation d'une carrière à cet endroit, même si des droits acquis ont été reconnus pour l'exploitation d'une sablière. Ainsi, l'entreprise contrevient à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières et à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p>Manquement : Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation (exploitation d'une carrière et équipements de concassage et tamisage).</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Plainte relative à l'émission de bruit et de poussière. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de valider ces problématiques. Les résidences se trouvent éloignées de la carrière et sont peu nombreuses mais sont situées à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Carrière de roche donc végétation et faune absents. Susceptible d'émettre de la poussière et du bruit. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Possibilité de restaurer les lieux.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Milieu environnant boisé et agricole et dégradation du milieu naturel par l'exploitation de la carrière.</p>	
2	<p>Manquement : Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et de tamisage.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les carrières et sablières, article 2</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Plainte relative à l'émission de bruit et de poussière. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de valider ces problématiques. Les résidences se trouvent éloignées de la carrière et sont peu nombreuses mais sont situées à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Carrière de roche donc végétation et faune absents. Susceptible d'émettre de la poussière et du bruit. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Possibilité de restaurer les lieux</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Milieu environnant boisé et agricole. et dégradation du milieu naturel par l'exploitation de la carrière.</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avoir poursuivi l'exploitation d'une carrière sans avoir obtenu un CA conformément à l'article 22 de la LQE, art. 110 de la LQE émis le 16 août 2011. Dynamitage et tamisage de roc sans avoir obtenu un CA conformément à l'article 22 de la LQE, RCS art. 2 daté du 9 mai 2008.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
		<input checked="" type="checkbox"/>

6 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants Ainsi, je recommande de d'envoyer un avis de non-conformité et évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire.	
Rédigé par : Annick Abel	Date de rédaction : 13 juin 2014
Signature : 	

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 23 juin 2014
Commentaires : OK pour ANC et pour SAP. Rejoindre le dossier. 	



IMG_0491.jpg
Photo 1. Entrée du site



IMG_0492.jpg
Photo 2. Pierre et tamis sur le site



IMG_0493.jpg
Photo 3. Chargeur sur roues en fonction alimentant le tamis



IMG_0494.jpg
Photo 4. Idem



IMG_0495.jpg
Photo 5. Idem



IMG_0496.jpg
Photo 6. Identification sur le tamis



IMG_0497.jpg

Photo 7. Tamis en fonction et de la pierre s'en écoule



IMG_0498.jpg

Photo 8. Site d'extraction de roche



IMG_0499.jpg

Photo 9. Vue du concasseur sur place mais pas en fonction.



IMG_0500.jpg

Photo 10. Idem



1 Identification

Date de l'inspection : 2014-09-29 Heure d'arrivée : 13 h 01 Heure de départ : 13 h 55
Inspecteur : Sebastian Lossio Accompagné de : -----

N° intervention : 300913575 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0255900 N° du rapport d'inspection : 401184723
N° demande : 200410099 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Sablière Voghell St-Paul-d'Abbotsford
Vérifier la véracité de la plainte. (concassage béton, briques et/ou pierres venant de l'extérieur de la sablière).

Lieu inspecté
Nom du lieu : Christian Voghell
Nom usuel du lieu : lots 61 à 64
N° du lieu : X2058064 Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : lots 61 à 64 dans Saint-Paul-d'Abbotsford JOE 1A0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,435416666700:-72,918000000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur Christian Voghell		Articles 53-54 de la L.A.D.	90515727

Conditions météo
nuageux

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Stéphanie Voghell	Responsable administration	450.521-2097
Roger Voghell	Exploitant	450.360-9011

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personnes rencontrées

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 42 Nombre de photos annexées au rapport : 25

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0255900\2014-09-29

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

<small>AUTRE SL</small>	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Groquis		Plan SAGO et identification des lots
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Vue d'ensemble du site
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel électronique du 29 septembre 2014 et document droits acquis SPTAQ

Échantillons SO**2 Mise en contexte (facultatif)** SO

Une carrière et sablière est exploitée dans le lot 3 519 034 (anciennement lots 61, 62, 63 et 64). Le terrain appartient à Christian Voghell et Isabelle Scoot. La carrière et sablière est exploitée par la compagnie 9175-2717 Québec inc. dont Roger Voghell (père de Christian Voghell) est le seul actionnaire et administrateur.

Plusieurs avis de non-conformité ont été transmis aux propriétaires du terrain ainsi qu'à l'exploitant, M. Roger Voghell, pour :

- 9 mai 2008 : Dynamitage et tamisage de roc sans CA (Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
- 16 août 2011 : Exploitation d'une carrière sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 110);
- 23 juin 2014 : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et tamisage sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2) et Règlement sur les carrières et sablières, article 2).

3 Description de l'inspection

J'arrive sur le site et j'observe deux chargeurs en fonction dans une zone à l'est du terrain (voir plan en annexe) où il y a plusieurs tas de terre et de sable (photos 3160 et 3162). J'observe une pèle mécanique, de marque Hitachi Zaxis 350LC, sur un tas de terre. La pèle alimente un tamiseur de marque IPF 513 EC (photo 3161). Un employé vient me rencontrer et me dit que M. Voghell n'est pas sur le site. Il me dit qu'il va l'appeler.

Je me dirige ensuite faire le tour du site où j'observe (voir points GPS pris sur le terrain sur le plan en annexe) :

- Point 3 (45°26.098', 072°55.182') : Tas de roche concassée d'environ 5 cm de diamètre. Le tas mesure environ 4 mètres de haut (photo 3179);
- Point 4 (45°26.106', 072°55.172') : Tas de roche de 30 – 90 cm (photo 3180);
- Point 5 (45°26.120', 072°55.235') : Tas de béton armé (présentant des barres d'acier). Le tas mesure environ 8 mètres de long par 8 mètres de large. Une pèle mécanique (pas en fonction au moment de l'inspection), de marque Deere 450 D-LC, se trouve sur le tas de béton (photo 3171 et 3182);
- Point 6 (45°26.109', 072°55.236') : Tas de béton concassé d'environ 3-5 cm de diamètre. Le tas mesure environ 8 m x 6 m (photo 3173 et 3185). Aucun métal n'est visiblement présent avec le béton; Entre le point 5 et le point 6, j'observe un concasseur de marque Rubble Master RM80 (pas en fonction). Il est possible de voir un petit amas de barres d'aciers (photos 3183 et 3184);
- Point 7 (45°26.119', 072°55.253') : des débris de démolition tels que : des tuyaux en béton, des blocs de béton armé et des débris métalliques (photos 3187, 3188 et 3189);
- Point 8 (45°26.087', 072°55.218') : tas de roche concassée d'environ 15 m x 20 m x 3-5 mètres d'hauteur (photo 3193).

Pendant que je fais le tour du site, Mme. Stéphanie Voghell arrive et m'informe qu'ils n'ont pas pu présenter la demande de CA pour les activités de concassage et tamisage étant donné qu'ils n'ont pas eu de réponse de la Municipalité concernant l'attestation de conformité. Elle m'informe qu'il n'y a pas eu de concassage de roche depuis l'inspection de mai 2014. Elle m'informe aussi que le béton a été transporté sur le site ce printemps et provient des travaux de démolition effectués dans la résidence du propriétaire du terrain. Je lui demande de me confirmer la date de réception du béton. Elle m'informe également qu'ils ont des droits acquis pour le sable et le gravier. Je lui demande de me transmettre les documents.

M. Roger Voghell, responsable du site, arrive après et me confirme que sa fille, Stéphanie Voghell, va se charger de nous présenter la demande de CA.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Suite à l'inspection, Mme. Stéphanie Voghell me confirme par courriel électronique (voir en annexe) que le béton provient de la résidence principale du propriétaire du terrain et qu'il a été transporté sur le site en début d'été. Elle m'a transmis aussi une copie du document de la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui mentionne des droits acquis pour le prélèvement de sable et de gravier des lots 61, 62 et 63 du cadastre de la Paroisse de St.Paul d'Abbotsford (voir document en annexe).

Suite à une discussion avec Anick Abel, inspectrice qui a réalisé l'inspection du 29 mai 2014, et après avoir regardé les photos prises lors de mon inspection, elle me confirme que les matières résiduelles (surtout composées de béton) n'étaient pas présentes sur le site lors de son inspection de mai 2014. Le tas de béton concassé n'était pas non plus présent lors de son inspection. Il est possible de voir sur les photos présentes dans son rapport d'inspection que le concasseur se trouve entre des piles de roches (photos 9 et 10). Étant donné ces constats, nous pouvons conclure que le dépôt de matières résiduelles et le concassage de béton a été réalisé entre le 29 mai 2014 et le 29 septembre 2014.

5 Conclusion

Trois manquements ont été constatés lors de la présente inspection, soit :

1. Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (pour la terre, la roche et le béton).
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
2. Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
3. Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les carrières et sablières, article 2</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les activités réalisées sur le site peuvent générer du bruit et des poussières. Toutefois, les résidences sont éloignées et peu nombreuses, mais sont situées à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Le concassage et tamisage peuvent générer des poussières.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis plusieurs années.</p>	
2	<p>Manquement : Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de béton et débris métalliques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Les matières ont été déposés sur un terrain où des activités de carrière et sablière sont réalisées.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Matières déposées sur un site où des activités de carrière et sablière sont réalisées.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Les matières peuvent être récupérées.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis plusieurs années.</p>	
3	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : es activités réalisées sur le site peuvent générer du bruit et des poussières. Toutefois, les résidences sont éloignées et peu nombreuses, mais sont situées à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Le concassage et tamisage peuvent générer des poussières.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Site où des activités de sablière sont réalisées depuis plusieurs années.</p>	

Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- 9 mai 2008 : Dynamitage et tamisage de roc sans CA (Règlement sur les carrières et sablières, article 2);
 - 16 août 2011 : Exploitation d'une carrière sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 110);
 - 23 juin 2014 : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et tamisage sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2) et Règlement sur les carrières et sablières, article 2).
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés et décrits.
De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières afin d'inciter l'entreprise visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature : *Sebastian Lossio*

Date de signature : 2014-10-08

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature : *Iris Diaz pour*

Date : 9 octobre 2014

Commentaires :

O.K.

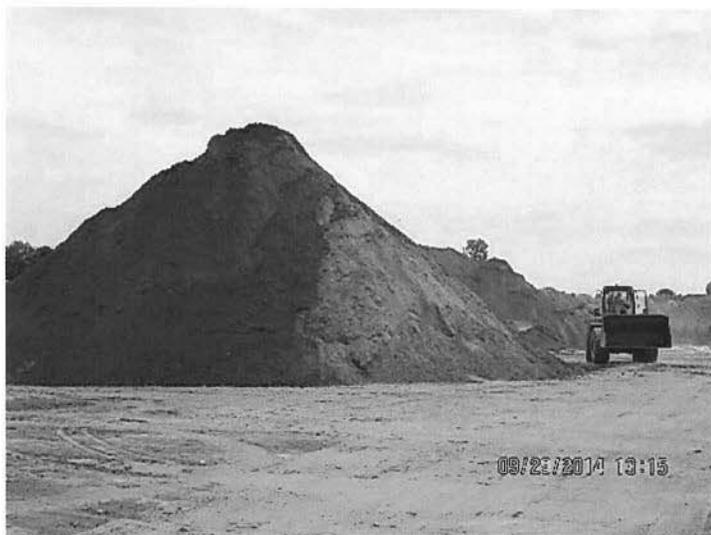
Annexe photo



IMG_3160.jpg
Pèle mécanique et tamiseur



IMG_3161.jpg
Pèle mécanique et tamiseur



IMG_3162.jpg
Tas de terre



IMG_3170.jpg
Concasseur et pèle mécanique



IMG_3171.jpg
Pèle mécanique sur le tas de béton



IMG_3172.jpg
Tas de béton et de pierres



IMG_3173.jpg
Tas de béton concassé



IMG_3177.jpg
Vue d'ensemble du site

Annexe photo



IMG_3178.jpg
Vue d'ensemble du site



IMG_3179.jpg
Tas de roche concassée



IMG_3180.jpg
Tas de roche



IMG_3181.jpg
Tas de roche



IMG_3182.jpg
Tas de béton et pèle mécanique



IMG_3183.jpg
Amas de rebuts métalliques et concasseur

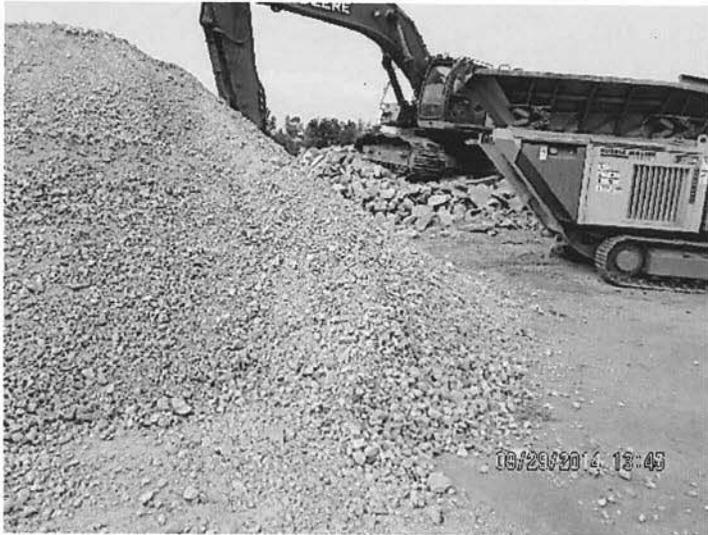


IMG_3184.jpg
Amas de rebuts métalliques et concasseur



IMG_3185.jpg
Tas de béton concassé

Annexe photo



IMG_3186.jpg
Concasseur et tas de béton concassé



IMG_3187.jpg
Matières résiduelles (béton et rebut métalliques)



IMG_3188.jpg
Matières résiduelles (béton)



IMG_3189.jpg
Matières résiduelles (béton)



IMG_3193.jpg
Tas de roche concassée



Chemin d'accès

Travaux de tamisage
de terre.
Piles de terre et
de sable

© 2014 Google
Image © 2014 DigitalGlobe

Google earth

Google earth

pieds
mètres





LOTS SAGO

Lossio, Sebastian

De: stephanie voghell [voghellr@sympatico.ca]

Envoyé: 29 septembre 2014 14:29

À: Lossio, Sebastian

Cc: Abel, Annick

Objet: Dossier sablière et gravière sur terre agricole a St-Paul

Articles 23-24 de la L.A.D.

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NO: 005440

St-Lambert, le 1980 FEV 18

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

Article 48 de la L.A.D.

Article 48 de la L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0255900
DATE INSPECTION : 31 août 2004

HEURE : - Arrivée : 9h 45
- Départ : 11h 20

DATE DE RÉDACTION : 31 août 2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300159091

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Daniel Lavallée
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Sablière Gaston Laliberté
Lot 61 @ 64
Paroisse Saint-Paul d'Abbotsford

ADRESSE POSTALE (si différente)

330, rang Elmire
Saint-Paul d'Abbotsford
J0E 1A0

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 23-24 de la L.A.D.	
Articles 23-24 de la L.A.D.	
Articles 53-54 de la L.A.D.	
M. Christian Voghell/ nouveau propriétaire	Articles 53-54 de la L.A.D. 450-469-0037

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S) <input checked="" type="checkbox"/>	CROQUIS <input type="checkbox"/>	CARTE(S) <input type="checkbox"/>
Nombre	à suivre		

ÉCHANTILLONS

EAU <input type="checkbox"/>	AIR <input type="checkbox"/>	SOL <input type="checkbox"/>	FLORE <input type="checkbox"/>	FAUNE <input type="checkbox"/>	DÉCHETS <input type="checkbox"/>
AUTRE(S) <input type="checkbox"/>					
Précisez :					

BUT(S) : Vérifier la conformité des opérations de cette sablière. La restauration ne serait pas effectuée

1. RAPPEL

Articles 23-24 de la L.A.D.

La Sablière de _____ est une sablière établi sur les lots 61 @ 64 de la paroisse de Saint-Paul d'Abbotsford depuis 1971. Cette exploitation reconnaît un droit acquis au propriétaire de la part du ministère depuis 1987, car sur les dits lots il y avait exploitation d'une sablière avant 1972.

À la suite d'information dirigée à notre direction, il a été convenu de faire une inspection à la sablière de _____ Articles 23-24 de la L.A.D.; pour savoir si celle-ci n'avait pas été en expansion dans son exploitation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'environnement et que le règlement sur les carrières et sablière aurai pour effet d'obliger l'exploitant à réhabiliter les portions exploitées au delà de cette date.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D. À mon arrivé je rencontre Articles 23-24 de la L.A.D. à son domicile au _____ Articles 23-24 de la L.A.D. apprenant le but de ma visite m'informe qu'il a vendu sa Sablière à la _____ Articles 23-24 de la L.A.D. production. Il m'apprend que cette dernière va restaurer toute la surface de la sablière pour la culture du maïs. Il me dit que la transaction a eu lieu au mois de mai (25 mai 2004). Il me dit qu'il a continué à exploiter jusqu'à la fin juin. À partir de ce moment les travaux de réhabilitation ont débuté. Lors de mon inspection un tracteur à chenille était en train de régaler une partie gazonnée tout près du domicile de _____ Articles 23-24 de la L.A.D. Toutefois pour la presque totalité du terrain ne possède pas de couverture végétale et les travaux de régéralages semblent avoir commencé. Il y a en effet plusieurs tracteur et autres équipements sur le terrain.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Je quitte m. _____ pour me diriger vers les terrains de la sablière qui sont directement situés à l'arrière du _____ Articles 53-54 de la L.A.D. Je me dirige vers l'entrée du cotée sud. Après une dizaine de mètre je peux voir l'étendue des travaux de régéralage. Le sol à cet endroit est assez plane et couvre une bonne distance. En débarquant du véhicule je perçois une odeur de lisier et constate la présence d'une mince couche brunâtre sur le sol. Des tas de sables (quatre à cinq) délimite la zone plane avec une autre qui semble déjà travaillé mais moins plane. En poursuivant mon inspection je rencontre m. Bruno Voghell, il opère une pelle mécanique et est en train de rassembler des pierres. Il m'explique que lui et son frère vont louer la terre à _____ Articles 23-24 de la L.A.D. pour cultiver du maïs pour l'approvisionnement en grain pour leur élevage de porc. Il me dit que les travaux ont débutés depuis environ 1 mois et qu'il procède à temps perdu selon les activités qui ont ou n'ont pas lieux sur leur ferme. Je lui demande s'il compte exploiter toute la surface de la sablière, il me dit qu'effectivement il compte cultiver toute la surface.

Lors de notre entretien m. Voghell me demande si l'épandage de boues d'usine de pâtes et papier est subventionné par le gouvernement. Je lui réponds qu'à ma connaissance ce n'est pas le cas mais que je peux vérifier pour lui. Il me dit alors que c'est son frère qui est en charge et responsable pour la terre. Je lui demande ses coordonnées et après les avoir obtenues et avec l'accord de m. Voghell, je poursuis mon inspection des lots.

Le reste des lots du coté nord est moins travaillé que la partie sud. On peut apercevoir que le sable a été moins travaillé et que des affleurements rocheux sont visible en plusieurs endroits. Je termine l'inspection des lieux et ne remarque rien de particulier.

À mon arrivé au bureau, j'ai contacté m. Christian Voghell. Il m'apprend alors contrairement à son frère qu'il est le nouveau propriétaire de la sablière. Il me confirme qu'il a l'intention de cultiver le maïs pour l'engraissement de son élevage de porc. Il m'informe aussi qu'il compte exploiter la sablière dans la partie où exploitait encore m.

DATE DE RÉDACTION : 31 août 2004

Laliberté et ce jusqu'à la fin du permis qui est accordé (prob. CPTAQ).

Par la suite il va régaler aussi cette partie et cultiver toute la surface disponible.

Je demande à m. Voghell si il a bien fertilisé la partie sud de l'ancienne sablière. Il me confirme qu'il a épanché du lisier et à l'intention de semer de l'engrais vert la semaine prochaine pour permettre de refaire une couche végétale sur cette portion pour la cultiver le plus rapidement possible. Je l'informe que possiblement je vais communiquer avec lui encore une fois pour l'informer d'éventuelle demande de notre part.

Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L'inspecteur a ensuite contacté m. Luc Nadeau responsable au dossier à la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. qui me confirme que la compagnie a bien acheté la sablière à m. mais l'a revendue à m. Christian Voghell deux semaines après.

3. CONCLUSION

Après mon inspection et les téléphones effectués, il appert que :

- 1- Articles 23-24 de la L.A.D. n'est plus le propriétaire de la sablière situé sur les lot 61 @ 64 de la paroisse de Saint-Paul d'Abbotford qui longe le rang Elmire de la même municipalité.
- 2- La propriété a été vendue à la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. qui a ses activités dans l'élevage porcin. Cette compagnie a par la suite revendue les lots 61 @64 à m. Christian Voghell qui est éleveurs de porcs.
- 3- Ce dernier veut cultiver l'ancienne sablière avec du maïs dans le but de fournir son élevage de porc. Il compte donc régaler et végéter toute la surface à l'exception de la zone que m. Laliberté exploitait à la fin. Il envisage aussi de sortir le plus possible les tas de sable et de pierres qui sont encore présent sur la sablière.
- 4- Il a fertilisé une partie des lots du côté sud avec du lisier de porc directement sur le sable et compte semer de l'engrais vert dans la semaine du 6 septembre 2004 pour permettre la formation rapide d'une couche d'humus et que la terre soit prête à la culture dès le printemps prochain.

4. RECOMMANDATION(S)

Faire une demande officielle au nouveau propriétaire des lots pour nous présenter un plan de réhabilitation de la sablière avec un échancier détaillé pour le régilage et la revégétation des lieux. Il sera bon de spécifier que l'apport de matière résiduelle issue d'industrie ou d'activité municipale nécessitera l'obtention d'un C.A. de notre part. De plus il faudra demander un plan détaillé des lots ainsi que l'emplacement et la surface qui sera encore exploité comme sablière.

t temporairement

et de préciser la date de la cessation des activités

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : *Denis P. Carlier*
(signature)

2004/08/31
(date)

VÉRIFIÉ PAR : *Robert Séguin*
(signature)

2004/09/03
(date)

pour: Robert Séguin

N/DOSSIER : 7610-16-01-0255900

DATE DE RÉDACTION : 31 août 2004

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

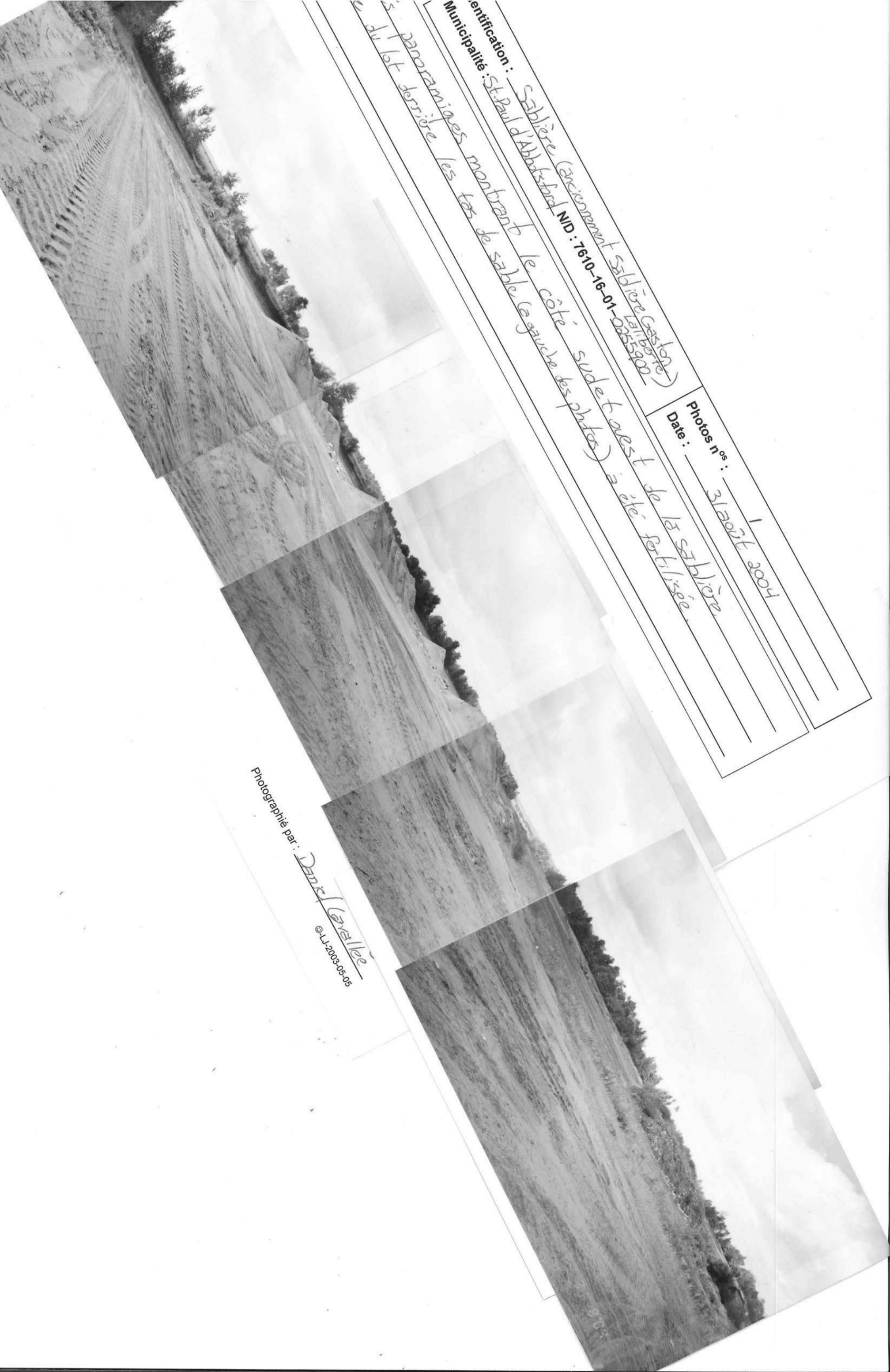
DL/dl

Identification : <u>Sablière (anciennement Sablière Gaston Laliberté)</u>	Photos n°s : <u>1</u>
Municipalité : <u>St-Paul d'Abbotsford</u> N/D : <u>7610-16-01-0255900</u>	Date : <u>31 août 2004</u>

Notes : Clichés panoramiques montrant le côté sud et ouest de la sablière.
(la partie du lot derrière les tas de sable (à gauche des photos) a été fertilisée.)



Photographié par : Daniel Gervais



Identification : Sablrière (anciennement Sablière Gaston)
Municipalité : St-Paul d'Abbotsford NID : 7610-16-01-02555900
Les photos

Photos n°s : 1
Date : 31 août 2004

panoramiques montrant le côté sud et ouest de la sablière
du lot derrière les tas de sable (à gauche des photos) à été fertilisée.

Photographié par : Denis Gervelle
© JJ-2003-05-05